Quatre-vingt-dixième année. — N° 249. Le Numéro : 100 francs. Jeudi 23 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ELECTION DES DEPUTES

(Ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1958.)

N° 58-174 S. Prix : **50** F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination (cabinet du président du conseil) (p. 9663).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-989 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration (p. 9663).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 octobre 1958 portant détachement d'un magistrat (p. 9665).

Arrêté du 13 octobre 1958 portant agrément de fournitures pour la reproduction des actes (p. 9665).

Arrêté portant désignation du président du jury du concours ouvert en 1958 pour le recrutement d'officiers de justice militaire (p. 9665).

Arrêtés portant nomination, intégration et mutation :

Administration pénitentiaire (p. 9666).

Education surveillée (p. 9666).

Greffiers (p. 9666).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 16 octobre 1958 fixant la concordance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois des collectivités locales (p. 9661).

Exequatur accordés à des consuls (p. 9665).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 octobre 1958 portant délégation de signature (p. 9666).

Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs pour l'année judiciaire 1958-1959 (rectificatif) (p. 9667).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 9667).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-990 du 18 octobre 1958 portant modification du mode de calcul de l'indemnité pour frais de service allouée aux membres des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique (p. 9667).

Décret du 18 octobre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9667).

Décrets du 18 octobre 1958 portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9667).

Décret du 21 octobre 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 9673).

Arrêté et *décision* portant nomination et radiation (administration centrale [marine] et armée de terre [réserve]) (p. 9673).

Décision portant attribution du titre d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique (p. 9673).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-991 du 18 octobre 1958 portant modification de l'article 16 du décret du 21 décembre 1936 relatif à l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie (p. 9673).

Décret n° 58-992 du 18 octobre 1958 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des commissions consultatives centrales des marchés et aux rapporteurs des comités consultatifs de règlement amiable des marchés des administrations publiques de l'Etat (p. 9673).

Décret du 18 octobre 1958 portant titularisation (direction générale des impôts) (p. 9674).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectation et détachements:

Commissaires aux prix (p. 9674).

Enquêtes économiques (p. 9674).

Expansion économique à l'étranger (p. 9674).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 9674).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 9674).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-993 du 18 octobre 1958 modifiant le décret n° 56-1290 du 13 décembre 1956 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées à certains agents de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9674).

Décret n° 58-994 du 18 octobre 1958 fixant le régime de rémunération du personnel du collège national technique hôtelier de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (p. 9675).

Décret du 18 octobre 1958 modifiant le décret du 18 janvier 1887 relatif à la condition d'âge exigée des candidats au certificat d'aptitude pédagogique (p. 9675).

Arrêté du 27 septembre 1958 portant autonomie du collège technique de jeunes filles de Toulon (Var) (p. 9675).

Arrêté du 17 octobre 1958 relatif au certificat d'études spéciales de cardiologie (p. 9675).

Arrêté du 21 octobre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré (p. 9676).

Arrêté portant nomination du receveur des fondations de l'Institut de France (p. 9676).

Arrêtés portant nomination, titularisations et détachement:

Conservatoire national des arts et métiers (p. 9676).

Enseignement supérieur (p. 9676).

Enseignement technique (p. 9677).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-995 du 18 octobre 1958 modifiant le décret n° 55-1269 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 9678).

Décret du 22 octobre 1958 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg (p. 9678).

Arrêté du 7 octobre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 345 dans la traverse du Bourg (commune de Lestrem) (p. 9678).

Arrêté du 10 octobre 1958 reportant la date de l'examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 9678).

Arrêté du 11 octobre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 9678).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 9678).

Arrêté portant nomination de membres de la commission centrale des frets et d'exploitation (p. 9678).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 18 octobre 1958 portant amodiation d'une concession de mines (p. 9678).

Décret du 18 octobre 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Toulouse », à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa) (p. 9679).

Arrêté du 16 octobre 1958 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines (p. 9679).

Arrêté du 17 octobre 1958 fixant les modalités et le programme du concours permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines (p. 9680).

Arrêté du 21 octobre 1958 fixant les modalités d'inscription des candidats à l'examen professionnel permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'accéder aux corps des ingénieurs des mines, ainsi que la composition et le fonctionnement du jury et du comité de classement de cet examen (p. 9680).

Arrêté portant délégation de pouvoirs (p. 9681).

Liste d'aptitude et *décret* du 18 octobre 1958 portant nomination (administrateurs civils) (p. 9681).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés des 18 et 20 octobre 1958 concernant l'organisation et le programme de l'examen technique et du concours pour l'accès au grade d'inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole et autorisant l'ouverture d'un concours (p. 9681).

Arrêtés des 18 et 20 octobre 1958 concernant l'organisation et le programme de concours de recrutement des attachés à la caisse nationale de crédit agricole et autorisant l'ouverture d'un concours (p. 9682).

Arrêté portant acceptation de démission (génie rural) (p. 9683).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 octobre 1958 portant admission à la retraite d'un greffier en chef de l'Afrique équatoriale française (p. 9683).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-996 du 18 octobre 1958 complétant le décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat (p. 9683).

Arrêtés du 16 octobre 1958 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 9683).

Arrêtés portant désignation de médiateurs dans les régions de Dijon, d'Orléans et de Paris (p. 9684).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9684).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 22 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1954 fixant la composition des comités techniques paritaires ministériels (p. 9684).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 7 octobre 1958 relatif à la commission nationale consultative d'agrément (p. 9685).

Arrêté portant promotion (office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 9685).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 18 octobre 1958 établissant des zones de servitudes autour des centres radioélectriques de Sainte-Assise (Seine-et-Marne) et de Villejuif (Seine) (p. 9685).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 18 octobre 1958 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française) (p. 9685).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 9686).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 9685).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement, en 1958, d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9685).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de quatrième et cinquième catégorie relevant de l'Algérie (pagination spéciale E. R.) (pp. 153 à 240). (*Cette liste fait l'objet d'un envoi séparé.*)

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (39e semaine de 1958) (p. 9687).

Annonces (p. 9688).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 juin 1958 portant nomination au cabinet du président du conseil,

Arrête

Article unique. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé de mission exercées au cabinet du président du conseil par M. René Ribière.

Fait à Paris, le 22 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 3, 10 et 20 juin 1958 portant nominations au cabinet du président du conseil,

Arrête:

Article unique. — Est nommé chargé de mission au cabinet du président du conseil: M. Jean Aubry, administrateur civil.

Fait à Paris, le 22 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-959 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, en son article 13;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-348 du 28 février 1947;

Vu le décret n° 49-62 du 11 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services administratifs de la présidence du conseil des ministres d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes, applicables au corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires visés aux titres ci-après, constituant le personnel de direction, le personnel administratif et le personnel de service de l'école nationale d'administration, sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

PERSONNEL DE DIRECTION

Art. 2. — Le personnel de direction comprend, outre le directeur soumis aux dispositions relatives aux directeurs des administrations centrales et aux dispositions de l'ordonnance susvisée du 9 octobre 1945:

1. Le directeur des études;
2. Le directeur des stages;
3. Le directeur adjoint des stages;
4. Le secrétaire général de l'école.

Art. 3. — Les emplois de directeur des études et de directeur des stages comportent chacun un échelon.

L'emploi de directeur adjoint des stages comporte trois échelons.

L'emploi de secrétaire général comporte neuf échelons.

Art. 4. — Le directeur des études et le directeur des stages sont nommés par décret. Ils sont choisis sur une liste de présentation de trois noms, dressée pour chacun de ces emplois par le conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur adjoint des stages est nommé par arrêté du président du conseil. Il est choisi sur une liste de présentation de trois noms, dressée par le conseil d'administration.

Art. 6. — Le directeur des études et le directeur des stages sont recrutés par voie de détachement soit parmi les fonctionnaires qui appartiennent aux corps auxquels prépare l'école, soit parmi les professeurs des facultés.

Art. 7. — Le directeur adjoint des stages est recruté, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires qui appartiennent aux corps auxquels prépare l'école et qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans une administration de l'Etat.

Art. 8. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du président du conseil. Il est recruté, soit parmi les fonctionnaires qui appartiennent aux corps auxquels prépare l'école, soit parmi les fonctionnaires de l'Etat qui justifient de cinq ans de services civils effectifs au moins et qui appartiennent à un corps classé dans la catégorie « A » prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 9. — La durée minimum du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à dix-huit mois pour l'emploi de directeur adjoint des stages et à deux ans pour l'emploi de secrétaire général.

TITRE II

Personnel administratif et personnel de service

Art. 10. — Le personnel administratif et le personnel de service comprennent:

1. Deux secrétaires;
2. Cinq secrétaires adjoints;
3. Un chef du service intérieur;
4. Quatre commis;
5. Deux agents administratifs;
6. Un conducteur automobile de 2e catégorie;
7. Six sténodactylographes;
8. Une téléphoniste;
9. Quatre agents de bureau;
10. Cinq appariteurs;
11. Trois agents de service de 2e catégorie.

Art. 11. — L'emploi de secrétaire comporte six échelons. Les secrétaires sont recrutés au choix parmi les fonctionnaires qui appartiennent au moins à la catégorie B et ont accompli cinq ans de services civils effectifs en cette qualité.

Art. 12. — L'emploi de secrétaire adjoint comporte onze échelons.

Art. 13. — Les secrétaires adjoints sont recrutés au choix parmi les fonctionnaires de la catégorie B des administrations centrales ou des services extérieurs de l'Etat ainsi que parmi les fonctionnaires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme assimilé qui justifient d'au moins cinq ans de services civils effectifs.

Dans la limite du neuvième des nominations, prononcées par application des dispositions de l'alinéa précédent, les secrétaires adjoints de l'école peuvent être recrutés au choix parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C, âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus au 1er janvier de l'année de la nomination et ayant accompli au moins dix ans de services dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat. Dans la même limite, le chef du service intérieur de l'école pourra être nommé secrétaire adjoint de l'école.

Art. 14. — Le chef du service intérieur est recruté au choix parmi les chefs de groupe de la présidence du conseil, les commis et les agents administratifs de l'école, les adjoints administratifs et les secrétaires sténodactylographes de la présidence du conseil qui ont atteint le 6e échelon de leur grade.

Art. 15. — Les conditions de recrutement prévues pour les corps de commis, de sténodactylographes et d'agents de bureau par le décret susvisé du 6 juin 1951 modifié sont applicables respectivement aux commis, aux sténodactylographes et aux agents de bureau de l'école nationale d'administration.

Art. 16. — Les conditions de recrutement prévues pour l'emploi de conducteur d'automobile de 2e catégorie par le décret du 11 janvier 1949 susvisé portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les services administratifs de la présidence du conseil des ministres, d'un corps de conducteur d'automobile titulaire et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires sont applicables aux conducteurs d'automobile de l'école nationale d'administration.

Art. 17. — Les appariteurs sont recrutés au choix parmi les agents de service de 2e catégorie qui comptent au moins trois ans de service en cette qualité.

Art. 18. — L'emploi d'agent de service de 2e catégorie est soumis aux dispositions du décret du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 19. — Les emplois d'agent administratif constituent un cadre d'extinction de catégorie C. Ils seront transformés en emplois de commis à mesure du départ de leurs titulaires intervenant pour quelque cause que ce soit.

Pour la première nomination à ces emplois, les agents administratifs pourront être recrutés parmi les agents contractuels de l'école de 2e catégorie. Les intégrations de ces agents auront lieu dans des conditions prévues à l'article 13 (§ *b*) du décret du 29 septembre 1950 susvisé.

Art. 20. — Les secrétaires, secrétaires adjoints et le chef du service intérieur sont nommés, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du président du conseil des ministres. Les commis, le conducteur d'automobile de 2e catégorie, les sténodactylographes, les agents de bureau, les appariteurs et les agents de service de 2e catégorie sont nommés par le directeur de l'école.

Art. 21. — Les nominations prévues aux articles 9, 12 et 14 ci-dessus sont prononcées à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur ancien emploi.

Art. 22. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon de l'emploi de secrétaire et dans les cinq premiers échelons de l'emploi de secrétaire adjoint pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans. La durée moyenne du temps normalement passé dans les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e échelons de l'emploi de secrétaire adjoint pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée à trois ans.

Ces durées peuvent être réduites dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans six mois.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 23. — Les secrétaires adjoints en fonction à la date de publication du présent décret seront reclassés dans le nouvel échelonnement prévu à l'article 13 ci-dessus, à l'échelon doté d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui auquel ils étaient parvenus à la date de leur reclassement. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsqu'ils seront reclassés dans un nouvel échelon doté d'un indice égal.

Les agents visés à l'alinéa précédent, reclassés au 7e échelon ou à un échelon supérieur, continueront de bénéficier dans leurs nouveaux échelons des mêmes conditions de durée d'avancement que dans leurs anciens échelons.

Art. 24. — Les dispositions du décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 modifié par les décrets n° 55-1163 du 30 août 1955 et n° 57-355 du 22 mars 1957 sont abrogées.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat et pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Concordance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois des collectivités locales.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 14 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 fixant la concordance entre des corps et catégories d'emplois marocains et des corps et catégories d'emplois de l'administration française,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 3 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la concordance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois des administrations de la ville de Paris et du département de la Seine d'une part, des autres départements et des communes et établissements publics communaux visés par la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 d'autre part, est fixée conformément au tableau ci-dessous:

ADMINISTRATION marocaine.	ADMINISTRATIONS de la ville de Paris et du département de la Seine.	DÉPARTEMENTS autres que la Seine, communes et établissements publics communaux visés par la loi n° 52-432 du 28 avril 1952.
Cadres communs aux divers ministères.		
1. Sous-chef de bureau et chef de bureau.	1. Agent supérieur.	
2. Secrétaire d'administration.	2. Secrétaire d'administration et secrétaire d'administration principal.	
3. Commis chef de groupe.	3. Chef de groupe.	Agent principal des villes de plus de 3.500 habitants.
4. Commis principal et commis d'administration centrale.	4. Adjoint administratif.	Commis.
4. Commis principal et commis des services extérieurs.		
5. Secrétaire sténodactylographe.	5. Secrétaire sténodactylographe.	
6. Sténodactylographe.	6. Sténodactylographe.	Sténodactylographe.
7. Dactylographe.	7. Dactylographe.	
8. Dame employée.	8. Employée de bureau.	Agent de bureau.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER SÉVERIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
OSWALD BOUQUET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Federico Morel y Morel en qualité de consul de la République Dominicaine à Fort-de-France.

L'exequatur est accordé à M. Claës Hjalmar Nyman en qualité de consul de Suède à Brazzaville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

L'exequatur est accordé à M. Carlos R. de Las Casas en qualité de consul général de Venezuela à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Oise, Aisne, Ardennes, Seine, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Aube, Haute-Marne, Loiret, Yonne, Loir-et-Cher, Cher, Indre-et-Loire, Indre, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Côte-d'Or, Nièvre, Puy-de-Dôme, Loire, Meurthe-et-Moselle, Ain et le territoire de Belfort.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 octobre 1958 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 17 octobre 1958, M. Lung, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 6 octobre 1958, en service détaché auprès de la présidence du conseil des ministres (secrétariat général du Gouvernement).

Agrément de fournitures pour la reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers le 1er octobre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 2, 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux fournitures suivantes:

I. — Etablissements Castex.

Papier héliographique à développement semi-humide noir 80 grammes Hemex N. S. H. 175.

Révélateur correspondant audit papier: révélateur N. S. H. 175.

II. — Ceteco.

Papier carbone direct « Aristocrate ».

Papier carbone direct « Aristocrate » extra-mince.

III. — Compagnie Facit.

Papier carbone hectographique noir « Facit Plentograf F. P. N. ».

IV. — Compagnie I. B. M.-France.

Ruban carbone hectographique noir, référence 846.000.371.

V. — Etablissements Jif-Waterman.

Encre noire Waterman type Pantacop pour stylobille.

Art. 2. — Les emballages des papiers à développement semi-humide et produits visés à l'article précédent doivent indiquer, de manière très apparente:

1° La date limite d'emploi pour les papiers, produits en poudre ou en cristaux, solutions toutes préparées;

2° La durée de conservation de la solution pour les produits à dissoudre;

3° Pour les papiers, le nom des révélateurs ou autres produits à employer pour leur traitement;

4° Pour les révélateurs et autres produits, le nom des papiers au traitement desquels ils sont destinés.

Art. 3. — Les fournitures visées à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisées que sous réserve d'être revêtues de mentions indélébiles précisant leur dénomination commerciale et la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison devra, en outre, être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 4. — Pour l'établissement des exploits d'huissier de justice et des copies de pièces annexées auxdits exploits, il ne peut être établi à l'aide des papiers carbone visés à l'article 1er ci-dessus, outre l'exemplaire obtenu par frappe directe, que deux autres exemplaires.

Art. 5. — Le ruban carbone hectographique visé à l'article 1er ci-dessus ne peut être utilisé que sur des machines à écrire munies d'un dispositif spécial.

Art. 6. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUÉNA.

Désignation du président du jury du concours ouvert en 1958 pour le recrutement d'officiers de justice militaire.

Par arrêté du 22 octobre 1958, M. Bogue, avocat général près la cour d'appel de Paris, est désigné en qualité de président du jury du concours ouvert en 1958 pour le recrutement d'officiers de justice militaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 octobre 1958, sont intégrés dans les cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire métropolitaine, conformément aux dispositions du décret du 25 avril 1956, et reclassés dans lesdits cadres selon les dispositions des décrets du 16 février 1957 et des textes subséquents, les fonctionnaires français des cadres pénitentiaires marocains dont les noms suivent:

A compter du 1er juillet 1958, au 9e échelon de l'échelle de rémunération 6 C, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 29 jours: M. Giral (Germain), surveillant commis greffier, 1re classe, à compter du 2 mars 1958, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 11 octobre 1958 et affecté à la maison centrale de Clairvaux.

A compter du 5 octobre 1956, au 9e échelon de l'échelle de rémunération 6 C, avec une ancienneté de 7 mois 4 jours: M. Martin-Garrin (Elie), surveillant commis greffier, 1re classe, à compter du 1er mars 1954, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 28 février 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Nantes.

A compter du 17 janvier 1958, au 5e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 5 mois 14 jours: M. Bordères (Pierre), surveillant, 6e classe, à compter du 3 août 1955, qui avait été nommé provisoirement surveillant, 2e classe, par arrêté du 13 décembre 1956 et pris en charge en cette dernière qualité par décision du 19 septembre 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

A compter du 1er juillet 1957, au 6e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 1 an 5 mois: M. Gibert (Honoré), surveillant, 5e classe, à compter du 1er février 1955, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 16 juin 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A compter du 1er août 1957, au 9e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 4 mois 20 jours (compte tenu d'une période de 1 an 10 mois pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité): M. Jaeger (Jules), surveillant, 2e classe, à compter du 11 mai 1953, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 16 juin 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

A compter du 1er juillet 1958, au 7e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 7 mois 12 jours (compte tenu de 4 ans 10 mois 26 jours de bonification pour services militaires): M. Juanico (Georges), surveillant stagiaire, à compter du 15 octobre 1955, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 30 août 1958 et affecté au centre pénitentiaire de Mauzac.

A compter du 1er mars 1957, au 4e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 16 jours et élevé au 5e échelon à compter du 15 mai 1957 (compte tenu de 5 mois 24 jours de bonification pour services militaires): M. Lapergue (Louis), surveillant stagiaire, à compter du 13 novembre 1955, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 24 octobre 1957 et affecté au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A compter du 3 novembre 1956, au 5e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 6 mois 25 jours (compte tenu de 1 an 5 mois 23 jours de bonification pour services militaires): M. Louche (Maurice), surveillant stagiaire, à compter du 1er octobre 1955, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 10 avril 1957 et affecté à la maison centrale de Toul.

En outre, la démission de M. Louche est acceptée à compter du 1er janvier 1958.

A compter du 1er août 1957, au 8e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 27 jours (compte tenu d'une période de un an pendant laquelle il a été placé dans la position de disponibilité): M. Manent (Charles), surveillant, 3e classe, à compter du 4 mars 1953, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 15 février 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

En outre, M. Manent est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1er juillet 1958.

A compter du 1er août 1957, au 9e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 3 ans 13 jours (compte tenu d'une période de 1 an 7 mois 17 jours, pendant laquelle il a été placé d'office dans la position de disponibilité): M. Mathon (Pierre), surveillant, 1re classe, à compter du 1er décembre 1953, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 16 juin 1958 et affecté à la maison de correction de Lyon.

A compter du 1er septembre 1956, en qualité de surveillant de 2e échelon, décret du 25 avril 1956; à compter du 1er octobre 1956, au 4e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 12 jours et élevé au 5e échelon à compter du 19 novembre 1956 (compte tenu de 8 mois 12 jours de bonification pour services militaires): M. Morato (Antoine), surveillant stagiaire à compter du 1er août 1955, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 10 mai 1957 et affecté à la maison d'arrêt de la Santé.

A compter du 1er octobre 1956, au 6e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 8 mois 23 jours: M. Nicolai (Horace), surveillant, 5e classe, à compter du 8 janvier 1955, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 15 septembre 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Briey.

A compter du 1er décembre 1956, au 8e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 1 an 1 mois: M. Porte (Emile), surveillant, 3e classe, à compter du 1er novembre 1954, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 28 février 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

A compter du 10 février 1957, au 4e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 5 mois 12 jours (compte tenu de 1 an 6 mois de bonification pour services militaires): M. Pouilly (Francis), surveillant stagiaire à compter du 28 février 1956, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 17 avril 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

En outre, la démission de M. Pouilly est acceptée à compter du 12 septembre 1958.

A compter du 7 février 1957, au 3e échelon de l'échelle de rémunération 1 C, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 3 jours, et élevé au 4e échelon à compter du 4 avril 1957 (compte tenu de 10 mois 27 jours de bonification pour services militaires): M. Santoni (Toussaint), surveillant stagiaire à compter du 1er mars 1956, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 24 octobre 1957 et affecté au centre d'observation de Château-Thierry.

Par arrêté du 15 octobre 1958, sont intégrés dans les cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire métropolitaine, conformément aux dispositions du décret du 25 avril 1956, les fonctionnaires français des cadres pénitentiaires marocains dont les noms suivent:

A compter du 1er juillet 1958, en qualité de greffier comptable et économe de 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1957: M. Klein (Maurice), commis de 1re classe, avec ancienneté du 1er octobre 1955, promu économe, 3e classe, à compter du 1er mai 1957, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 11 octobre 1958 et affecté à la maison centrale de Loos.

A compter du 17 septembre 1956, en qualité de greffier comptable et économe de 2e classe, 7e échelon, avec une ancienneté d'un an: M. Deloncа (Aimé), commis de 1re classe à compter du 20 février 1948, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 4 avril 1957 et affecté au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Education surveillée.

Par arrêté du 13 octobre 1958, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Segura (Michel), demeurant à Beaulieu, 119, Roche-la-Molière (Loire).

Greffiers.

Par arrêté du 14 octobre 1958, M. Deschamps (Camille), greffier de 1re classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Limoges, est, sur sa demande, muté à la cour d'appel de Limoges.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 mars 1958 portant rattachement au ministère de l'intérieur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour les Français rentrant du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 15 mars 1958 chargeant M. Sirvent (Eugène-Louis), préfet, des fonctions de directeur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement;

Vu le décret du 7 juin 1958 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Sirvent (Eugène-Louis), directeur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement, à l'effet de signer, au nom du ministre, et dans la limite de ses attributions:

1° Tous actes et décisions se rapportant aux questions relatives à l'accueil, à l'assistance et au recasement des Français rentrant du Maroc et de Tunisie, et notamment les dépenses à imputer sur le chapitre 46-92;

2° Les décisions et pièces justificatives de dépenses se rapportant au chapitre 34-96: « Centre d'orientation pour les Français rentrant du Maroc et de Tunisie. — Dépenses de matériel et de fonctionnement »;

3° Les contrats, avenants concernant le personnel contractuel utilisé par le centre;

4° Les baux de location d'immeubles ou locaux nécessaires au fonctionnement du centre ainsi que toute convention portant remise ou entretien de ces immeubles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sirvent, cette délégation sera exercée par M. Rollet (Claude), administrateur civil de classe exceptionnelle, chargé des fonctions de directeur adjoint, ou par M. Lehman (Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du service administratif et financier du centre.

Art. 3. — Le décret susvisé du 7 juin 1958 est rapporté.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs pour l'année judiciaire 1958-1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1958: page 8785, 2e colonne, au lieu de: « Weber (Jean) », lire: « Weber (Roger) ».

Administration préfectorale.

Par arrêté du 16 octobre 1958, M. Sekutowicz (Jean), chef de cabinet du préfet de l'Ardèche, est nommé chef de cabinet du préfet du Lot.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-990 du 18 octobre 1958 portant modification du mode de calcul de l'indemnité pour frais de service allouée aux membres des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine;

Vu l'article 153 de la loi de finances du 21 mai 1953 relatif à la création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les décrets n°s 47-1752 du 1er septembre 1947, 52-517 du 10 mai 1952, 55-1194 du 9 septembre 1955 et 56-380 du 11 avril 1956 relatifs à l'indemnité pour frais de service et à son supplément alloués aux membres des corps de contrôle de l'armée, de la marine et de l'aéronautique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant cumulé de l'indemnité pour frais de service allouée aux membres des corps de contrôle de l'armée, de la marine et de l'aéronautique et du supplément de cette indemnité est majoré d'un tiers à compter du 1er janvier 1958.

Les conditions d'attribution de l'indemnité et de son supplément restent inchangées sauf en ce qui concerne le taux de base du supplément qui est dans tous les cas celui fixé pour les membres des corps de contrôle résidant normalement au siège du Gouvernement de la République.

Les nouveaux tarifs seront fixés par arrêté du ministre des armées visé par le contrôleur financier près le ministère des armées.

Dans la limite des dotations ouvertes chaque année au budget, les tarifs ainsi établis pourront être aménagés selon la même procédure.

Art. 2. — Les allocations individuelles effectivement attribuées aux membres des corps de contrôle en application de l'article précédent seront considérées comme représentatives de frais à concurrence de la moitié de leur montant pour les contrôleurs généraux de 1re et de 2e classe et du tiers pour les contrôleurs de 1re, 2e et 3e classe.

Art. 3. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la majoration de 15 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 56-380 du 11 avril 1956 et la majoration d'un tiers prévue à l'article 1er du présent décret sont payées, pour leur contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Il en sera de même pour toute nouvelle majoration qui pourrait intervenir à l'avenir.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 18 octobre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Herbout (Cyrille-Georges-Frédéric), capitaine de corvette. Déjà six fois cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 novembre 1955.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang dans l'ordre national de la Légion d'honneur, de la date de la signature du présent décret.

Décret du 18 octobre 1958 portant nominations au grade de sous-lieutenant de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 18 octobre 1958:

Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, qui ont satisfait en 1958 aux examens de sortie, sont nommés au grade de sous-lieutenant de l'armée de terre pour compter du 1er octobre 1958:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Rivline (Claude-Jacques).
Bodelle (Jacques-Albert-Louis).
Gervet (Henri-Georges-Marie).
Chabrillac (Marcel-Jean-Noël).
Paillot de Montabert (Jacques-Marie-Jean).
Leraillez (François-Nicolas-Jules).
Garreta (Denis-Henri-Stanislas).
Launois (Marc-Henry-Georges-Armel).
Letourneur (Jean-Sébastien-Paul).
Descarpentries (Jean-Marie-André).
Fraisse (Robert-Jean).
David (Jacques-Albert).
Poujol de Molliens (Paul-Anne-Marie-Joseph).
Thiebaut (Jacques-René).
Servat (Yves-Jean-Arnold).

Artillerie.

MM.
Saint Guilhem (Christian-Charles-Louis).
Wollner (Pierre-Louis).
Dumas (Jacques-André).
Marbach (Christian-Edouard-Marie-Joseph).
Pannet (Jean).
Levy (Jacques-Bernard).
Gramain (Jean-Claude-Maurice-André).
Mougey (Jean-Yves-Gabriel-René).
Arles (Gérard-Alphonse-Jean).
Wagner (Pierre).
Jouis (Claude-Pierre-Georges).
Courgeau (Daniel-Gustave).
Delorme (Pierre-François).
Simandoux (Pierre-René-Jacques-Ambroise).
Desesquelles (Yves-Michel-Emilien-Joseph).

Caumette (Pierre-Claude-Edgard).
D'Anselme (Hubert-Joseph-Marie-Philippe-Guillaume).
Lorigny (Jacques-Julien).
Devuz (Daniel-Robert-Joseph).
Lasvergeres (Jean-Marie-Georges-Gabriel).
Evrard (Jacques-Félix-Hippolyte).
Grandin (Jean-Claude).
Chaumet (Alain-François-Marie).
Cherki (Roger-Messaoud).
Cauquil (Jean-Louis).
Merigeault (Michel-Aristide-Marcel-Denis).
Bière (Guy-Philippe).
Diot (Serge-Paul).
Vilain (Raymond-Jean-Baptiste-Fernand).
Cante (Christian-Gabriel).
Normand (Dominique-Emile).
Bruder (Michel-Charles).
Merlette (André-Raoul-Etienne-Benoît).
Bellin (André-Pierre-Eugène).
Caron (Hervé-Ignace-Marie-Paul-Yves).
Bejasse (Bernard-Jean).
Perret (Jacques).
Haesebrouck (Francis-Robert).
Joly (Jean-Pierre).
Neyret (Guy-Marie-Charles).
Passelaigue (Jean-Paul).
Calvez (Claude-Joseph).
Valley (André-Marie-Charles-Joseph).
Marx (Bernard-Maurice).

Génie.

MM.
Suzanne (Jean-Claude-Charles-Clément).
Renon (Henri-Marcel).
Laval (Guy-Charles-Jean).
Rousseau (Daniel-Jean-Armand).
Pellat (René).
Moreau de Saint Martin (Jean-Marie).
Ville (Jacques-André).
Giroult (Eric-Joseph-René).
Roux (Hubert-Xavier-Jean-Marie).
Flinois (Jean-Luc-Yves-Maurice).
Mercadel (Georges-Lucien-Edouard).
Schwirtz (Michel-Albert-Jean).
Buisson-Mathiolat (Michel-Robert).
Irion (Bernard-Hubert-Louis).
Leger (Philippe-Marie-Joseph-Fernand).
Eruimy (Jean-Joseph).
Cour (Jean-Marie-Yves-Marcel-Louis).
Ralite (Jean-Claude).
Antoniotti (Pierre).
Verlhac (René-Claude).
Ailleret (François-Eugène-Roger).
Praden (Claude-Joseph-André).
Kornblum (Claude).
Grange (Bruno).
Chassande, dit Patron (Pierre-René).
Catoire (Boris).
Taterode (Maurice-Jean-Pierre-François).
Blanquet (Jean-Pierre-Marie-Joseph).
Lefrou (Claude-Henri).
Vanniere (Bernard).
Brossier (Christian-Georges-Charles).
Aviron-Violet (Jacques-René).
Renaud (Etienne-Lucien).
Paris (Jean-Paul-Pierre).
D'Halluin (Jacques-Marie-Gérard).
Noël (Guy-Charles).
Chenel (Yves-Jules-Louis).
Busseau (Jean-Pierre-Roland).
Bresson (François-Joseph-Pierre-Paul).
Maisonneuve (Daniel-Robert-Marie).
Genzling (Claude).
Bierme (Jean-Marie-Joseph-Edmond).
Missenard (Bernard-Louis-René).

Transmissions.

Soulier (Henri-Marcel-Jean).
Planche (Rémi).
Peltier (Robert-Pierre-André).
Banchereau (Roger-Jean-Emile).
Jannes (Jean-Pierre-Marie).
Franck (Roger-Simon).
Koechlin (François-Roger-Charles).
Berger (Claude-Marcel).
Lebouteux (Bernard-Marie-Roger).
Baron (Guy).
Seigner (Maurice-Henri-Jean).
Viard (Jean-Joseph).
Salmona (Jean-Vidal).
Attia (Samuel).
Bourgeat (Lucien).
Gonin (Paul-Claude).
Billard (Jacques-Maurice).
Descans (Rémi-Pierre-Albert-Henri).
Turbat (Alain-Marcel).
Grenier (Jean-Victor-Claude-Marius).
Bur (Richard-Pierre).
Bregeon (Louis).
Nizery (André-Marie-Joseph).
Macabet (Bernard-Robert-Edmond).
Doulcet (François-Marie-Joseph-Augustin).
Tellegas (François-Louis).
Thovert (Michel-Jean-Georges).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

MM. les élèves ingénieurs militaires:

Marion (Yves-Louis-Marie).
Levy (Michel-Emile).
Savoye (Adrien-Léopold).
Bernadet (Jean-Paul-Joseph).
Deloffre (Bernard-Thierry-Michel).
Chanut (François-Charles-Henri).
Deletang (Pierre-Roger).
Jomini (André-Adolphe-Marius).
Desquilbet (Claude-Charles).
Doris (Gilbert-Henri-Roger).
Brouard (Dominique-Emile-Charles).
Mellano (Maurice-Antoine-Joseph).
Bertrand (Jacques-Michel-René).
Brasseur (Jean-Marie-Lucien).
Noyere (Jean-Bernard-Maurice).
Gueldry (Robert).

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM. les élèves ingénieurs militaires:

Guillaneux (Pierre-Auguste).
Dupre (Jacques-Philippe-Marie).
Pares (Jean).
De Labrouhe de Laborderie (Jean-Marie-Maurice).

TROUPES D'OUTRE-MER

Artillerie de marine.

MM.
Guinaudeau (Dominique-Jean-Yves).
Ferragu (Alain-Charles-Jean-Marie).
Bayard (Jean-Paul-Claude-Etienne).
Broch (Michel-Jean).
Robert (Claude-Antoine).
Tharaud (Philippe-Jean-Yvon-Henri).
Balazuc (Jean-Barthélemy-Henri).
Ribes (Gilbert-Léon).
Steichen (Gérard-Jean-Pierre).
Tardivel (Jean-Paul).
Bezagu (Jacques-Clément-René).
Dhalluin (Jean-Pierre).
Pierre (Daniel-Henri-Emmanuel).
Fournet (Dominique).

La date de prise de rang dans leur grade des sous-lieutenants dont les noms suivent, qui bénéficient de la bonification d'ancienneté fixée à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, est reportée au 1er octobre 1957.

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

M. Paillot de Montabert (Jacques-Marie-Jean).

Génie.

MM.
Bresson (François-Joseph-Pierre-Paul).
Maisonneuve (Daniel-Robert-Marie).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

MM. les élèves ingénieurs militaires:

Marion (Yves-Louis-Marie).
Levy (Michel-Emile).
Savoye (Adrien-Léopold).
Bernadet (Jean-Paul-Joseph).
Deloffre (Bernard-Thierry-Michel).
Chanut (François-Charles-Henri).
Deletang (Pierre-Roger).
Jomini (André-Adolphe-Marius).
Desquilbet (Claude-Charles).
Doris (Gilbert-Henri-Roger).
Brouard (Dominique-Emile-Charles).
Mellano (Maurice-Antoine-Joseph).
Bertrand (Jacques-Michel-René).
Brasseur (Jean-Marie-Lucien).
Noyere (Jean-Bernard-Maurice).
Gueldry (Robert).

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM. les élèves ingénieurs militaires:

Guillaneux (Pierre-Auguste).
Dupre (Jacques-Philippe-Marie).
Pares (Jean).
De Labrouhe de Laborderie (Jean-Marie-Maurice).

Décret du 18 octobre 1958 portant nominations dans l'armée de terre (active) en faveur d'anciens sous-officiers élèves officiers des écoles d'armes.

Par décret en date du 18 octobre 1958:

Les sous-officiers élèves officiers des écoles d'armes dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de ces écoles, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée de terre, pour compter du 1er octobre 1958:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Labat (Jean-Eugène).
Jauze (Georges-Pierre).
Saintard (François).
Loaec (Jean-Pierre-Marie).
Guillery (Jean-Raymond).
Wurtz (Pierre-Jean-Léon).
Arrighi (Jean-Hyacinthe).

A titre étranger.

M. Mihalsch (Wolfgang-Walter-Ludwig).

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Porte (Jean-Baptiste-Emile).
Engel (Serge-Paul-Gaston).
Talhouet (Georges-François-Pierre).
Gondel (Jacques-Lucien-Ernest).
Navard (Jean-Alfred-Marceau).
Jarno (Pierre-Gaston-Armand).
Herelle (Jean).
Borne (Elie-André-Victor).
Roger de Villers (Jean-Eugène-Marie).

Artillerie.

MM.
Bauchet (Guy).
Larrieu (Jean-Eugène).
Delory (Georges-Marcel).
Briard (Raymond-Louis-Léon).

Train.

MM.
Londeix (Antonin-Louis).
Ginoux (Pierre-Norbert).
Huet (Roger-Henri-Robert).
Gervis (Pierre-Paul-Joseph).
Champault (Jacques-Georges-Claude).
Cuche (René-Georges).

Génie.

MM.
Perico (Robert-Joseph-Pierre-Marie).
Millet (Georges-Jean-Gabriel).
Gerentes (Roland-Séraphin-Pierre).
Le Merrer (Gérard-Joseph-Eugène).
Albert (René).

Transmissions.

MM.
Charlot (Jean-Louis-Aristide).
Joint (Roger).
Wagner (Paul-Charles-Marie-Clément).
Genet (Jean-René-André).
Ducrocq (Claude-Lucien-Emile).
Nourigat (Jack-Gaston-Jules-Augustin).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

MM.
Kerbrat (José-Robert).
Vilo (Gilbert-Raymond).
Veillon (Pierre-Frédéric-Eugène).
Archimbaud (Jacques-René).
Hubert (Maurice-Joseph).
Marque (André-Onésime-Jean-François).
Boutrit (Jean-Marcel).
Bouchot (Charles-Pierre).
Papart (Roger-Jean).
Lebastard (Donatien-Marie-Désiré).
Moulie (Jacques-Joseph).
Dexemple (Roger-Pierre-Charles).

Au titre du régime transitoire.

MM.
Rabeony (Edouard).
Belemèko (Dah).

Artillerie de marine.

MM.
Barrier (Michel-Robert-Charles).
Angles (Maurice-Jean-Joseph).
Moutounet (Guy-Georges).

La date de prise de rang dans leur grade des sous-lieutenants dont les noms suivent, compris dans les nominations qui font l'objet de l'article 1er, retardés dans leur carrière du fait d'événements de guerre, est reportée au 1er octobre 1956:

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

MM.
Hubert (Maurice-Joseph).
Dexemple (Roger-Pierre-Charles).

Ces reports de prise de rang (rattachement à une promotion antérieure) ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Les sous-lieutenants dont les noms suivent sont promus lieutenants de l'armée active, pour compter du 1er octobre 1958:

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

MM.
Hubert (Maurice-Joseph).
Dexemple (Roger-Pierre-Charles).

Décret du 18 octobre 1958 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 18 octobre 1958, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 août 1958, les élèves officiers de réserve désignés ci-après qui ont suivi dans les écoles de formation le peloton n° 801:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Ecole spéciale militaire interarmes de Coëtquidan.

MM. Guys (Roger-Octave-Jean-Marie), Paris 52.750.10982.
Bassi (Michel-Ignace-Marie-André), Rennes 55.410.02151.
Foissey (Pierre-Rolland), Paris 54.750.05605.
Lebigre (François-Robert), Valenciennes 54.760.17711.
Bassel (Jacques-Maurice-Max), Valenciennes 55.760.06126.
Bouyssou (Christian-Robert), Oran 52.920.01561.
Sauvagere (Pierre-Marie-André), Paris 53.450.02250.
Boissenin (Emile-Charles-Théodule), Oran 52.920.01712.
Turmel (Guy), Rennes 53.220.03781.
Fritsch (Paul), Nancy 52.670.04381.
Cuau (Yves-Lucien-Charles-André), Paris 54.750.02128.
Burban (Loïc), Paris 53.780.09059.
Duchamp de Lageneste (Henri-Marie-René), Poitiers 53.870.00998.
Gautrot (Jean-Louis-Yves), Alger 53.910.01417.
Charpentier (Bernard-Louis-Auguste-Etienne), Paris 53.750.00279.
Lacourtablaise (Max-Jean-Eugène), Rabat 53.950.01526.
Maguin (Jean-Pierre), Paris 51.750.10632.
Patachon (Jean-Marcel), Poitiers 56.330.03209.
Sadowski (Bronislaw), Valenciennes 55.560.10094.
Jughon (Jean-Claude-Olivier), Paris 52.750.11061.
MM. Dollo (Yves), Rennes 51.220.00220.
Morin (Roger-Maurice), Paris 53.750.06621.
Nolin (Jean-Paul-François), Paris 57.780.03593.
Lescure (Jean-Marie-René), Paris 52.780.01180.
Andrieu (Jean-André), Poitiers 53.470.00728.
Guenego (Claude-Yves-Julien), Paris 55.750.11718.
Roland (Michel-Georges-Jean), Paris 55.750.14232.
Proteau (Jean-Henri-Marcel), Paris 54.750.18935.
Aubert (Bernard-Jean-Henri), Valenciennes 55.560.09008.
Videau (Christian-Pierre-Marie), Poitiers 54.330.00073.
Touze (Claude), Nancy 56.550.01228.
Perolat (Jean-Pierre-Marie), Alger 52.910.00670.
Lapierre (Guy-Paul-Lucien), Paris 57.750.21237.
Guizard (Philippe-Marie-Joseph-Louis), Marseille 53.340.02754.
Lange (Pierre-Albert-Alfred), Rennes 54.490.30113.
Bara (Claude-Clément-Joseph), Paris 51.750.11714.
Dauble (André-Emile), Rennes 52.490.03159.
Cotleur (Fernand), Nancy 56.680.033316.
Vautrin (Bernard-Charles-Victor), Nancy 55.540.00490.
Grosgeorge (Guy-Yvon-Marcel), Nancy 54.880.02829.
Gonod d'Artemare (Henri-André), Paris 52.750.12233.
Vernet (Jean-Pierre), Marseille 53.060.02367.
Fredon (André-Lucien), Poitiers 52.160.01252.
Meniaud (Pierre-Eugène), Paris 53.750.15248.
Pechenet (Jean-Marie-Roland), Nancy 55.510.00718.
Vieilleville (Jacques-Abel-Raoul), Poitiers 52.160.02171.

Ecole militaire d'infanterie de Cherchell.

MM. Alger (Pierre-Antoine), Lyon 50.070.11979.
Naegelen (François-Maurice-Marie-Louis), Dijon 53.210.00681.
Verhille (Gérard-Marie-Joseph-Alydor), Valenciennes 55.590.01994.
Morgand (Paul-Charles-Léon-Louis), Paris 53.750.01187.
Clerc (Maurice-Roger), Dijon 56.710.00714.
Steiler (Etienne-Gérard), Strasbourg 58.570.04765.
Lequeux (Pierre-Fernand), Valenciennes 54.020.00888.
Krilatov (Serge), Paris 57.750.09885.
Huber (Jean-Paul-Marie-Henri), Paris 57.750.08196.
Lillo (Hervé-Antoine), Alger 52.910.01170.
Joatton (Marc-Marie-Raymond-Gérard), Lyon 52.690.00723.
Hibout (Marc-Joseph), Marseille 54.130.01306.
Monie (Roger-Georges-François), Toulouse 53.310.01871.
Philippe (Daniel-Gilbert), Dijon 52.710.02337.
Anjolras (Gérard-Auguste), Marseille 54.130.02672.
Bourgin (Christian-Albert-Gaston), Nancy 56.100.01146.
Pouly (Christian-Emmanuel-Bernard), Lyon 57.070.00070.
Singer (Marcel-André-Benoit), Strasbourg 53.670.02208.
Reynaud (Gilbert-Eugène-Pierre), Paris 56.750.31510.
Matray (Paul-Albert-Lyon), 52.120.02075.
Monvoisin (Jean-Marie-Marcel-Emile), Valenciennes 53.020.03523.
Conrad (Henri-Marcel), Strasbourg 57.680.01007.
Rouede (Jean-Jacques-Gilles-Cyprien), Toulouse 50.320.02571.
Chiaverini (Ivan-André-René), Alger 54.910.01772.
Huguet (Serge-Marius), Lyon 54.630.01658.
Belmont (Bernard-Marie-René-Maxime), Lyon 53.380.04322.
Lepage (Jacques-Fernand-François), Marseille 53.130.05285.
Gambardella (Gilbert-Pierre), Alger 52.910.00681.
Bosmorin (Bernard-Léon-Antoine), Besançon 57.900.00063.
Amyot (Michel-Paul-Virgile), Besançon 55.250.00019.
Peglion (Jean-Pierre-Julien), Marseille 53.060.01599.
Pilandon (Georges-Guy), Lyon 52.630.01983.
Cacciaguerra (Alphonse-Gabriel), Constantine 55.930.00232.
Tezenas du Montcel (Bertrand-Henri-Marie), Versailles 53.780.10029.
Stoeckle (Jean-Charles), Strasbourg 55.680.00195.
Diquero (Jean), Paris 57.750.05520.
Bonifaci (Jean-Pierre-Ange), Constantine 56.930.01067.
Riveslange (Georges-Jean), Lyon 52.380.03148.
Droz-Bartholet (Yves-Emile-Lucien), Besançon 55.250.00745.
Bernard (Albert-Pierre-Lucien), Lyon 52.690.00597.
Collot (Claude), Nancy 52.550.01173.
Gabillon (Jean-François), Lyon 57.380.01039.
Coly (Robert), Lyon 52.630.04131.
Aubry (Bernard), Nancy 57.510.01257.
Guerin (Jean-Jacques), Alger 52.910.03156.
Defrance (Thierry-Frédéric-René), Paris 52.750.21350.
Lamiral (Jacques-René), Dijon 56.210.00791.
Rebillard (Michel-Jean-Germain), Paris 55.750.18735.
de Guibert (Jean-René-Maurice), Oran 54.920.03047.
Le Sausse (Robert-Thurian-Marie), Rennes 57.560.00689.
Dutheil (Armand-Auguste), Lyon 54.630.02798.
Colombani (Dominique-André), Rabat 57.950.00076.
Julin (Louis-Paul), Lyon 52.010.00125.
Pillorguet (François-Jean), Paris 53.750.27375.
Niedziela (Jean), Albi 53.120.00036.
Piovano (Bernard-Aimé-Félix), Marseille 54.030.0015.
Hamel (Jacques-Gaston), Versailles 54.780.03009.
Boulanger (Jacques-Arthur-Ghislain), Paris 55.750.21170.

MM. Jannin (Rémy-Léon-André), Besançon 52.700.01063.
Voisin (Roland-Roger), Dijon 56.710.01839.
Kiehl (Edgar-François), Strasbourg 51.570.12702.
Canard (Gérard), Lyon 55.690.00360.
Bernard (Jean-Marcel), Paris 53.750.12967.
Donadoni (Michel-Jean-Alexandre), Paris 53.750.20812.
Schwartz (Bernard-Joseph), Strasbourg 56.680.02871.
Lemaitre (Gérard-Ernest-Alexis), Valenciennes 51.760.00051.
Quinery (Marc-René), Paris 53.750.19192.
Faivre-Duboz (Dominique-Marie-Pierre), Rabat 54.950.01850.
Duhamel (Pierre-Jean-Yves), Valenciennes 55.590.02171.
Laplace (Roger-Charles), Lyon 55.010.00521.
Lacourt (Jacques-Georges), Nancy 56.510.01989.
Duboeuf (Marcel-Etienne), Lyon 55.120.02315.
Lalevée (Jean-Jacques-Paul-Albert), Nancy 57.880.01069.
Tardy de Montravel (Philippe-René-Boris), Alger 55.910.02230.
Allaire (Yves), Constantine 57.930.00636.
Bouchet (Bernard-André-Tanneguy), Nancy 55.540.03579.
Barlier (Gervais-Joseph), Strasbourg 55.680.00016.
Chambard (Jean-Eugène-André), Besançon 55.390.00307.
Garet (Clément-Charles), Rennes 55.290.00144.
Proult (Charles-Louis-Maurice), Rennes 57.490.02868.
Blancpain (Jean-Pierre), Paris 52.750.02528.
Lengrand (Jacques-Maurice-Edouard), Alger 52.910.00647.
Thullier (Michel-Henri-Louis-Joseph), Valenciennes 55.620.07364.
Chaix de Lavarene (Jacques-Rémy-Eudes), Versailles 54.780.09838.

Arme blindée et cavalerie.

Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur.

MM. Taylor (Philippe-Jean-Ernest-François), Versailles 52.780.09593.
Augustoni (Lucien-Amilcar), Nancy 53.100.00929.
Gagnon (Emile), Orléans 55.540.01255.
Eberhart (Jean-Pierre), Strasbourg 50.680.10315.
Moreau (Bertrand-Jean-Marie-Césaire-Claude), Paris 56.750.02920.
François (Jean-Claude), Valenciennes 56.620.09179.
Remande (Pierre-Paul), Paris 55.750.20060.
de Perignon (Dominique-Catherine-Bernard-Marie-François), Montauban 54.820.01167.
Valentin (François-René-Henri), Nancy 52.880.01290.
de La Selle (Bruno-Marie-Joseph-Xavier), Paris 53.750.02282.
Moriame (Robert-Georges), Paris 57.750.12340.
Gabriel-Robez (Jean-Marie-Julien), Besançon 52.390.01553.
Farge (Marc-Georges), Versailles 52.780.08529.
Houelleu (Yannick-Marcel-Paul-Charles), Versailles 55.780.09198.
Gibault (François-Gérard-Jean-Marie), Paris 52.750.02684.
Gallois (Roger-Louis), Versailles 56.780.08130.
Boisselet (Bernard-Marie), Besançon 52.700.00198.
Mareschal (Jean-Pierre-Léon), Valenciennes 52.800.02585.
Neuhart (Roger), Strasbourg 54.670.01121.
Robert (Henri-François-Lucien-Léon), Paris 53.750.11762.
Artur (Jean-Pierre-Marie-Paul), Rennes 55.350.02062.
Faure (Jacques), Versailles 54.780.04597.
Michel (Jacques-Marie), Pau 57.610.00172.
Saunier (Patrick-Louis-Marie), Paris 52.750.12763.
Swiecik (Stanislas), Valenciennes 56.620.06820.
Poitu (Jean-Louis-Emile-Joseph), Lyon 55.260.01613.
Dubois (Hervé-Yves-Alphonse), Rennes 55.530.00113.
Meyer (Francis-Jean-Paul-Bernard-Marie), Strasbourg 53.680.03196.
Delafon (Bertrand-Marie-Alfred), Lyon 54.730.00799.
de Truchis de Varennes (Jean-Maurice-Albéric), Dijon 56.210.00880.
Caramelle (Jacques-René-Georges), Paris 55.750.17928.
Bourbonnaud (Marc-Laurent-Louis), Valenciennes 53.590.12031.
Chatin (Robert-Joseph-Odet-Marie), Paris 53.750.11989.
Delafon (Serge-René-Marie), Orléans 55.450.02058.
Coulon (Pierre-Raymond-Victor), Besançon 52.250.00091.
Lauro (Alain), Constantine 55.930.00975.
Delcroix (Claude-René), Valenciennes 52.020.00408.

Artillerie.

Ecole d'application de l'artillerie de Châlons-sur-Marne.

MM. Obser (André-Joseph-Alphonse), Strasbourg 56.670.01736.
Martincic (Joseph), Valenciennes 55.620.08310.
Faure (Claude-Félix-Désiré), Paris 53.750.16622.
Dupuis (Roland-Augustin-Marie), Strasbourg 51.570.10912.
Mailly (Bernard-Albert-Auguste), Paris 55.750.09939.
Moreau (Jean-Claude-Georges-Marie), Rennes 50.140.34225.
Eche (André-José-Marie), Paris 53.750.17628.
Thiebaut (Emile-Jean), Valenciennes 54.590.13617.
Lunski (Simon-Daniel), Paris 52.750.11247.
Macloux (Serge-Louis-Claude), Dijon 53.710.02330.
Millard (Jean-Claude-Yves), Lyon 50.380.16622.
Hermand (Michel), Paris 52.750.14789.
Blanchet (Jean-Louis-Adrien), Lyon 52.690.01903.
Mignard (Jean-Louis-René), Paris 52.750.23567.
MM. Aumont (Pierre-Maurice-Henri), Lyon 53.690.00271.
Velut (Maxime-Eugène-Georges), Toulouse 51.310.15992.
Debant (Michel-René), Valenciennes 54.620.06200.
Rondeaux (Philippe-Albert-Guillaume), Paris 53.750.13674.
Rouvillain (Francis Antoine-Marie-Joseph), Valenciennes 53.590.07387.
Iehle (Michel-Yves-André), Strasbourg 52.570.00478.
Lux (Arsène-Victor-Georges), Strasbourg 55.570.03506.
Barthel (Bernard-Pierre), Strasbourg 56.570.02728.
Gaulier (Jean-Henri-Léon), Paris 54.750.23644.
Eveno (Marcel-Albert), Rennes 53.560.00012.
Hedrich (Pierre-Christian), Lyon 54.690.01993.
Grosjean (Gilbert-Marcel), Lyon 53.030.00436.
Marquis (Michel-François-Alexandre), Poitiers 55.370.01338.
Leprêtre (Raymond-René), Valenciennes 55.620.00526.
Boutillon (Jean-Gabriel-Louis), Dijon 51.710.03010.
Carlotti (René-Charles-Louis-Ezide), Orléans 52.450.00518.
Hache (Claude), Nancy 54.550.01199.
Sedlak (Jean-Marie-Joseph), Strasbourg 52.570.03380.
Adam (Michel-André-Emile), Nancy 56.540.01326.
Belmont (Pierre), Lyon 53.690.01813.
Devaux (Jean-Claude), Dijon 53.710.01938.
Pinot (Jean-Robert-Paul), Poitiers 52.860.01454.
Bontemps (Louis-Alphonse), Paris 52.750.23746.
Michel (Jean-Marie), Nancy 52.540.00422.
Paput (Guy-Georges), Valenciennes 55.020.01093.
Barsacq (Jean-Louis), Paris 51.750.25588.
Roman (Emile-Louis-Marius), Marseille 55.130.05229.
Lapierre (Jean-Jacques-Bernard), Pau 54.400.00383.
Rose (Philippe-Henri-René), Nancy 53.880.01999.
Buffard (Raymond-Victorin), Lyon 52.690.01475.
Portal (André-Pierre), Lyon 54.430.27794.
Varoqui (Victor-Michel), Strasbourg 51.570.13172.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne de Nîmes.

MM. Lavergne (André-Sylvain), Montauban 52.460.01066.
Minssen (Bernard-Auguste-Emile), Versailles 53.780.05867.
Delesque (André-Albert-Gabriel), Rennes 57.350.02134.
Dars (Jean-René-Roger), Nancy 52.540.01634.
Gaudy (Régis-Joseph-Henri), Marseille 52.340.03119.
Anglade (Jean-Eugène-Augustin), Marseille 52.340.01304.
Leclercq (Jacques-Albert-Germain), Paris 54.750.13346.
Senmartin (Jean-Fernand), Pau 54.670.01513.
David (Jacques-André), Nancy 52.540.03124.
Lalapie (Constant-Michel-Robert), Pau 56.650.00363.
Delay-Ternoz (Roger-Henri-Louis), Lyon 52.380.00318.
Malhomme (Roger-Joseph-Jean), Alger 54.910.01544.
Duveau (Jean-Gérard-Marie-Henri), Nevers 50.890.10260.
Steinmetz (Joseph), Strasbourg 55.670.03179.
Monot (Jean-Gilbert), Versailles 51.770.01330.
Moulon (Claude-Jean), Poitiers 55.330.05528.
Douay (Jean-Léonce), Valenciennes 53.590.09115.
Guiodo (Alain-Jean-Roger), Rennes 55.370.03950.
Cayeux (Michel-René-Bernard-Raoul-Fernand), Valenciennes 53.800.00892.
Brenier (Marcel-Albert), Lyon 51.260.01851.
Royon (Roger-Jean-Baptiste), Lyon 56.120.01856.
Girard (Pierre-Henri-François), Marseille 52.810.00536.
Cogolo (Claude-Jean-Marie), Rennes 53.220.00921.
Ledieu (Claude-Louis-René), Rennes 55.500.00189.
Pelliotliere (Daniel-Jean-Germain), Marseille 52.010.00337.
Malignon (Marcel-Henri), Tunis 50.960.00970.
Martin (Francis-Georges-Edmond), Valenciennes 58.590.11697.
Boudet (Louis-Camille), Paris 55.750.06176.
Oblaza (Marcel-François), Versailles 52.770.01998.
Saunier (Jacques-Jean-Charles), Paris 52.750.10089.

Train.

Ecole d'application du train de Tours.

MM. Davail (Paul-André-Théodore), Poitiers 52.860.01712.
Filippi (Eugène-Louis), Besançon 57.390.00523.
Canova (Gilbert-Claude), Constantine 55.930.00211.
Lang (Henri-Hervé-Jean-Noël), Paris 55.750.10928.
Gravier (Jean-Pierre-Lucien), Alger 56.910.00819.
Drieu La Rochelle (Yves-Paul), Rennes 52.500.00931.
Touton (Jacques), Poitiers 54.330.00052.
Halbgewachs (Gaston), Strasbourg 56.570.05300.
Szprycer (Pierre-Jacques-Louis), Marseille 53.060.01735.
Peronnet (Michel-Charles), Paris 51.750.62072.
Kaeffer (Claude-Marie), Strasbourg 53.670.05111.
Nouvel (Eric-Jacques), Paris 51.750.12110.
Ducray (Bernard-Henri), Paris 52.750.02631.
Rosmorduc (Yves-Samuel), Rennes 56.720.00708.
Baudet (Jean-Maurice), Rennes 54.350.04310.
Macaigne (Claude-Albert), Valenciennes 55.590.08815.
Vincent (Daniel-Roger), Poitiers 54.170.23967.

MM. Brule (Michel), Poitiers 52.370.02165.
Lasserre (Jean-Claude), Poitiers 57.870.00568.
Russo (Nedim), Marseille 54.130.03540.
Mans (Marcel-Henri), Alger 55.910.02821
Dausse (Paul-Joseph-Marie), Rennes 53.760.00671.
Vial (Maurice-Jean-Marie), Marseille 55.130.04931.
Castaing (Roger-Paul), Toulouse 50.320.00045.

Génie.

Ecole d'application du génie, Angers.

MM. Sion (Henry-Bernard), Valenciennes 54.590.07097.
Leroux (Marcel-René), Rennes 54.140.04644.
Patris (Jean-Pierre), Besançon 56.900.00179.
Rault (René), Paris 52.750.26709.
Cocconi (René), Lyon 54.630.01001.
Grassin (Sylvain-Alain), Rennes 54.720.01619.
Deloire (Raymond), Paris 54.750.10567.
Garcia-Benito (Jean-Paul), Paris 54.750.19652.
Porquier (Guy-Auguste), Rennes 55.290.06315.
Blanc (Paul-Philippe), Lyon 53.420.03230.
Piriou (Claude-Charles), Paris 52.750.28581.
Deruaz-Pepin (Louis-Jean), Lyon 55.740.00833.
Farre (Robert-Louis), Paris 53.750.01589.
Decobert (Guy-Charles), Paris 53.750.19185.
Meunier (Claude-Emile), Strasbourg 53.680.02078.
Savary (Guy-Benjamin), Paris 53.750.27397.
Timcowsky (Bernard-Aristide), Paris 52.750.03942.
Gelbert (Marc-Jean), Paris 54.750.24126.
Bremier (Jean-Michel), Poitiers 57.370.00316.
Piantanida (Jean-Henri), Nancy 52.880.02023.
Queniart (Jean-André), Versailles 54.770.02825.
Leroux (François-Louis), Paris 53.750.02924.
Laborie (Gérard-Henri), Montauban 54.460.24031.
Muller (Roland-Louis), Nevers, 56.580.00230.
Beal (Bernard-Herbert), Valenciennes 52.620.00525.
Tissot (Bernard-Pierre), Paris 54.750.10815.
Dubresson (Jacques-Jean-Pierre), Paris 52.750.21981.
Clouet (Jean-Raymond), Rennes 54.560.03034.
Ebner (Claude-Lucien), Paris 53.750.24351.
Mernet (Robert-Louis), Rennes 52.850.02380.
Chantet (Jean-Claude), Paris 54.750.05432.
Gaudard (Georges-Roger), Lyon 57.690.03012.
Querci (Yvon-André), Nancy 56.540.01442.

Transmissions.

MM. Cabaret (Michel), classe 1954, Orléans 450-01442.
Kling (Michel-Georges), classe 1953, Marseille 840-00269.
Thoumieu (Robert-Jean), classe 1952, Alger 910-02834.
Vallejo (Arthur-Antoine-Ignace), classe 1957, Oran 920-00973.
Tallon (Kléber-Jean-André-Ferdinand), classe 1955, Poitiers 860.00506.
Roux (Daniel-Jean-Marcel), classe 1952, Lyon 010-01526.
Lorand (Pierre-Joseph-Henri), classe 1954, Paris 750-27088.
Laviron (Edouard-François-Jacques), classe 1952, Paris 770-02594.
Noslier (Serge-Robert), classe 1956, Rennes 140-01562.
Camous (Gérard-Marcel-Auguste), classe 1956, Marseille 060-02498.
Lalande (Jean-Pierre), classe 1955, Lyon 630-01223.
Irlinger (Alfred-Joseph), classe 1956, Strasbourg 570-14826.
Boullet (Jean-Jacques-Roger), classe 1955, Paris 750-04530.
Finti (Georges-Paul), classe 1952, Marseille 060-00321.
Lecry (Bertrand-Pierre-Ferdinand), classe 1953, Valenciennes 590-03370.
Prevosto (Michel-Henri), classe 1955, Lyon 380-02003.
Barbi (Louis-Roger), classe 1954, Lyon 010-00319.
Faucher (Bernard-Jean-Raoul), classe 1950, Toulouse 310-13094.
Mugnier (Gabriel-Georges), classe 1952, Lyon 740-02091.
Michaud (Gilbert-Louis-Joseph), classe 1955, Besançon 390-01040.
Chantreau (Jean-Louis-Robert), classe 1950, Poitiers 360-18475.
de Sauvan d'Aramon (Bernard-André-Marie), classe 1953, Nevers 180-00911.
Gonneaud (Jean-Claude-Pierre-Marie), classe 1955, Paris 750-02391

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

Ecole d'application du matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM. Molinari (Philippe-François-Maurice), classe 1952, Paris 750.31482.
Chevalier (Gérard-Henri-Léon), classe 1957, Paris 75.28494.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM. Ginoux (André-Louis), classe 1953, Lyon 07.01931.
Ammar (Jacques-Paul), classe 1952, Rabat 950.01627.
Bertin (Roger-Michel), classe 1952, Rennes 85.02322.
Buisson (Robert-Georges), classe 1952, Lyon 380.03188.
MM. Thiriet (Daniel-Robert), classe 1952, Constantine 930.00939.
Bouyssou (Robert-Louis-Michel), classe 1953, Rennes 500.03108.
Bussi (Jean-Roger-Henri), classe 1953, Poitiers 790.02180.
Foix (Christian), classe 1953, Lyon 38.01125.
Girard (Jean-Claude-Louis-Fernand), classe 1954, Nancy 51.01228.
Belot (Pierre-Joseph-Jean-Marie), classe 1953, Rennes 440.00203.
Pleney (Louis-René), classe 1952, Rabat 950.01788.
Guidon (Marcel-Antoine), classe 1952, Lyon 260.01696.
Houtmann (Jean-Marie-Joseph), classe 1951, Nancy 88.16595.
Bazinet (Louis-Robert), classe 1952, Strasbourg 68.01706.
Lartigue (Bernard-Pierre-Edouard), classe 1950, Paris 27.40186.
Philibert (Pierre-Marie-Maximin), classe 1953, Lyon 63.00808.
Bureau du Colombier (Jean-Alphonse-Henri), classe 1953, Lyon 73.00661.
Guignard (Jean-Georges-Emile), classe 1954, Paris 750.09252.
Baudoin (Guy-Camille-Charles), classe 1954, Nancy 51.03351.
Billon (Gilbert-René), classe 1953, Paris 780.09744.
Desse (Jean-César), classe 1953, Valenciennes 800.01291.
Bienfait (Paul-Emile-Victor), classe 1954, Valenciennes 620.06113.
Freneix (Michel-Denis), classe 1956, Versailles 78.02763.
Riey (Jean-Paul-Louis), classe 1954, Paris 75.57780.
Pinoncely (Marc-Fernand), classe 1957, Lyon 420.03113.
Guerin (Jean-Loup), classe 1952, Paris 75.12.252.
Barlier (Jacques-Georges), classe 1952, Nancy 54.01417.
Lepareur (André-Bernard-Michel), classe 1952, Rennes 140.01413.

Service de l'intendance.

Au grade de sous-Lieutenant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

MM. Camus (Jean-Maurice-André), Valenciennes 52.080.00038.
Chosson (Claude), Nancy 52.510.01630.

(Subsistances militaires.)

MM. Szylit (Maurice-Jacques), Paris 52.750.03927.
Boittin (Michel-Urbain), Rennes 53.530.01532.
Tissot (Robert-Albert-Constant), Besançon 52.390.00135.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Ecole spéciale militaire interarmes de Coëtquidan.

MM. Rousseau (Michel-Pierre), Paris 54.750.15041.
Huvelin (François-Jean-Denis), Paris 55.750.01966.
Pournin (Michel-Jacques-Philippe), Paris 53.770.00556.
Boullet (Michel-Jean-Jacques-Marie), Poitiers 52.160.00110.
Dassonville (Georges-Marcel-Auguste-Jacques), Paris 55.750.02753.
Pillon (Marc-Stanislas), Paris 53.750.31944.
Ourvoie (Ferdinand-Pierre-André), Paris 55.780.06005.
Mariotie (Paul-Marie-François), Paris 55.750.15655.
Patron (Claude-Maurice), Paris 54.780.01413.
Bouilly (Charles-Marcel), Valenciennes 53.590.13906.
Gabaude (Michel-Laurent-Louis), Rennes 52.490.00135.
Berenger (Georges-Joseph-Ernest), Marseille 55.130.04711.
Mounier (Roger), Paris 50.750.13347.
Vau (Jacques-Paul), Paris 54.750.03606.
Dutreux (Michel-Paul-Laurent), Valenciennes 55.590.03731.
Leroux (Jean-Claude-Gérard), Paris 55.450.02145.
Alexandre (Max-Georges), Paris 53.780.09715.
Cordelet (Claude), Paris 51.780.42209.
Nativel (Bernard-Edouard), Paris 54.750.09654.
Servat (René-Antoine-Léopold), Poitiers 02.445.56550.
Marmasse (Guy), Paris 55.770.02450.
Dumur (Yves-Michel-Francis), Paris 52.750.13303.
Nello (Pierre-Michel), Paris 56.780.05577.
Congar (Jean-Pierre), Paris 57.750.12921.
Nandillon (Guy-Jean-Luc), Paris 56.780.03658.
Vaillier (Jean-Léon-Louis), Poitiers 54.330.01901.
Fortier (Jean-Claude-Charles), Paris 56.750.15167.
Desvaux de Marigny (Jean-Claude-Marie-André), Valenciennes 53.590.04309.
Bigan (Raymond), Valenciennes 56.620.07685.
Queant (Henri-Gérard), Valenciennes 53.620.05283.
Laurent (Louis-Ernest-Marie), Rennes 55.220.00651.

Ecole militaire d'infanterie de Cherchell.

MM. Maldy (Jacques-Marcel-Paul), Valenciennes 53.800.00060.
Martel (Xavier-François), Nancy 56.510.01053.
Ruer (Pierre-Raymond-André), Versailles 53.780.00708.
Bizot (Jacques-Marie-Pierre), Paris 56.750.10916.
Simon (Pierre-Jean-Paul), Lyon 57.030.00666.
Lagaillarde (Jean-André-Clément-Henry), Alger 56.910.00898.
Duband (Michel-Jean), Paris 52.750.17097.
Mallet (Philippe-Jean-Gabriel), Versailles 57.780.10555.
Mus (Emile-Louis), Paris 52.750.13755.

MM. Calament (Yves-Ferdinand-Jean), Rennes 51.270.27057.
Le Guen (Roger-Louis), Versailles 56.780.08406.
Bigault (Jérôme-Denis), Rennes 52.530.01800.
Gauriot (Claude-Raymond-Georges), Versailles 56.770.03018.
Sabater (Jean-Baptiste-Guy), Oran 50.920.01906.
Crombe (Jean-Marc), Alger 55.910.01419.
Poumaere (Aimable-Jean-Louis), Paris 52.750.34409.
Camus (Philippe-Guy-Henri), Paris 57.750.17506.
Jolly (Jean-Marie-Louis), Nevers 55.890.00657.
Catusse (Jean-Marie-Hippolyte), Albi 57.120.00734.

Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur.

MM. Lachapele (Marie-Jean-François), Poitiers 52.330.05094.
Leclerc (Aimé-Marcel-René), Albi 53.120.00287.
de Seynes (Alain-Eric-Hubert), Paris 56.750.00016.

Artillerie de marine.

Ecole d'application de l'artillerie de Châlons-sur-Marne.

MM. Fort (Roger-Stéphan-Jean), Paris 52.750.00965.
Quintin (Gilles), Paris 55.750.18730.
Henry (Robert-François-Marie), Rennes 52.220.03327.
Carles (Jean-Paul-Louis), Albi 56.120.01617.
Panici (Didier-Henri-Paul-Marie), Paris 54.750.02991.
Le Treut (Jean-Noël-Marie), Rennes 54.220.00616.

Décret du 18 octobre 1958 portant nominations dans l'armée active (service de l'intendance).

Par décret en date du 18 octobre 1958:

Sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'administration du service de l'intendance, pour prendre rang du 1er octobre 1958, les élèves officiers désignés ci-après de la promotion 1957-1958 de l'école militaire d'administration:

TROUPES METROPOLITAINES

MM.
Putod (Louis-Roger). Bureaux.
Reyjal (Robert-Gérard). Subsistances.
Garrido (Max-Octave-Albert). Subsistances.
Loiseleux (René-Pierre-Marie-Antoine). Bureaux.
Bellemin (Marcel-François). Habillement.
Roy (Gérard-Pierre-Marcel). Bureaux.
Gachet (Guy-Roger-Jean). Habillement.
Gérard (Michel-Francis-Paul). Habillement.
Buisson (Philippe-Roger Lucien). Bureaux.
Devilleger (Roger-François-Auguste). Subsistances.
Vetu (Raymond-Jules-Louis Fulbert). Subsistances.
Lavaud (Jean). Subsistances.
Goron (Moïse-François). Subsistances.
Servera (Daniel-Henri-Alexandre). Bureaux.
Rouget (Maurice-Henri-Albert). Bureaux.

TROUPES D'OUTRE-MER

MM.
Breton (Yves-Jules-Emile).
Cazaux (Henri-Marcel).
Boulleau (André-Victor-Louis).
Antier (Michel-Bernard-Marcel).
Chauvin (Gérard-Stanislas-Robert).
Lignée (Pierre-Edmond-Robert).
Avart (Roger-Pierre).

Sont nommés au grade de lieutenant d'administration du service de l'intendance à titre temporaire:

TROUPES METROPOLITAINES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

MM. Reyjal (Robert-Gérard). Subsistances.
Bellemin (Marcel-François). Habillement.

Décret du 18 octobre 1958 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 18 octobre 1958:

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve les vétérinaires aspirants de réserve:

Rang du 1er juillet 1958.

CONTINGENT 1956/2 C, E. O. R. (2e tour).

MM. Gastineau (Jean-André-Adrien), 10e région.
Mien (Jacques-Pierre), 10e région.

Rang du 1er septembre 1958.

CONTINGENT 1956/2 A, E. O. R. (3e tour).

M. Risse (Jacques-Gilbert), 1re région.

CONTINGENT 1957/1 A, E. O. R. (2e tour).

M. Gaudin (Roger-Elie-Alain), Madagascar.

CONTINGENT 1957/2 A, E. O. R. (1er tour).

M. Wachter (André-René-Edmond), Maroc.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve mentionnés ci-après est fixée comme suit, sans rappel de solde:

Rang du 1er juillet 1956.

MM. Gastineau (Jean-André-Adrien), 10e région.
Mien (Jacques-Pierre), 10e région.

Rang du 1er septembre 1956.

MM. Risse (Jacques-Gilbert), 1re région.
Gaudin (Roger-Elie-Alain), Madagascar.

Sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve:

Rang du 1er juillet 1958.

MM. Gastineau (Jean-André-Adrien), 10e région.
Mien (Jacques-Pierre), 10e région.

Rang du 1er septembre 1958.

MM. Risse (Jacques-Gilbert), 1re région.
Gaudin (Roger-Elie-Alain), Madagascar.

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant de réserve ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (à l'exclusion de la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéresssés sont passés au-delà de la durée légale.

Décrets du 18 octobre 1958 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 18 octobre 1958:

Est radié du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret, M. le médecin lieutenant de réserve Huguenard (Pierre-Albert).

Est nommé dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 1er mars 1953).

M. Huguenard (Pierre-Albert).

Par décret en date du 18 octobre 1958:

Est radié du cadre des réserves de l'armée de l'air, à compter de la date du présent décret, M. le pharmacien capitaine de réserve Guillerme (Jacques).

Est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe de réserve.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955).

M. Guillerme (Jacques).

Décret du 18 octobre 1958 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de l'air d'anciens élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 18 octobre 1958, sont nommés ingénieurs élèves militaires de l'air, à compter du 1er octobre 1958, les anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1956 dont les noms suivent:

MM. Viviand (H.), Guibaud (A.-E.), Ville (G.-G.), Brumauld-Deshoulières (M.-J.-L.), Chartier (D.-P.-M.), Eltzevoglou (H.-G.-H.), Monnot (G.-Ch.-J.), Chinal (J.-P.-E.), Pianko (M.), Turbil (M.), Barre (P.-J.-M.), Megard (A.-Cl.-M.), Cohen (G.) (en application du décret n° 57-227 du 16 février 1957), de Bignicourt (P.-M.-H.-G.), Lisbonis (M.-J.-M.), Bruneau (A.-M.-J.-A.), Renaut (G.-L.-J.).

La prise de rang des intéressés est fixée au 1er octobre 1957.

Le présent décret aura effet pécuniaire à compter du 1er octobre 1958.

Décret du 18 octobre 1958 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air d'un officier de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 18 octobre 1958, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier désigné ci-dessous:

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Berest (Noël-Louis-Alexandre), né le 28 octobre 1907 à Guingamp (Côtes-du-Nord).

Décret du 21 octobre 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Delteil (Henri-Noël-Barthélémy) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour prendre les fonctions d'adjoint au général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense Afrique occidentale française-Togo, en remplacement de M. le général de division Hanneton (Pierre), rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Administration centrale (marine).

Par arrêté du 17 octobre 1958, Mlle Rebourg (Simone) et M. Rigouzzo (Robert), secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine, détachés, l'un au ministère de l'intérieur, l'autre au ministère des affaires étrangères, qui ont été intégrés dans le cadre des attachés d'administration de leur ministère de détachement, sont rayés des contrôles de l'administration centrale de la marine pour compter du 1er janvier 1955.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 25 septembre 1958, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire avec son grade et son ancienneté de grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active:

M. le vétérinaire commandant Boutet (Louis-Henri).

Attribution du titre d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique.

Par décision en date du 7 octobre 1958, le titre d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique est attribué, à compter du 1er octobre 1958, à M. le médecin commandant de l'air Soussen (Gilbert), antérieurement admis à l'emploi d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-991 du 18 octobre 1958 portant modification de l'article 16 du décret du 21 décembre 1936 relatif à l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 13 août 1936 relative à l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie;

Vu le décret du 21 décembre 1936, et notamment son article 16, modifié par l'article 1er du décret n° 52-255 du 3 mars 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 21 décembre 1936 relatif à l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 16. — Le fonds collectif de garantie visé à l'article 10 du présent décret est affecté à l'attribution aux banques populaires d'aides temporaires de trésorerie ou de concours financiers exceptionnels dont les modalités sont fixées par le conseil syndical sous réserve de l'agrément du ministre des finances.

« L'actif de ce fonds peut, jusqu'à concurrence des deux tiers, faire l'objet de placements dans les conditions suivantes:

« 1° En valeurs garanties par l'Etat, admises en garantie d'avances par la Banque de France ou émises par des entreprises nationalisées, ainsi qu'en actions de sociétés d'investissement;

« 2° Dans la limite de 50 p. 100 des possibilités de placement ci-dessus définies:

« En valeurs inscrites à la cote officielle ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de la Bourse de Paris, sans que les placements en titres d'une même société puissent excéder 5 p. 100 du montant du fonds ni, pour les valeurs inscrites à la cote des courtiers, 5 p. 100 du nombre des titres de cette société admis à la cote;

« En immeubles ou participations immobilières, dans la limite de 10 p. 100 du montant du fonds.

« Les produits et les revenus reportés peuvent être placés indifféremment en valeurs mobilières visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus. Toutefois, les titres d'une même société compris parmi les valeurs visées au paragraphe 2° ne peuvent représenter plus de 5 p. 100 desdits placements ni, pour les titres inscrits à la cote des courtiers en valeurs mobilières de la Bourse de Paris, plus de 5 p. 100 des titres de cette société admis à la cote.

« Dans la limite de 10 p. 100 de leur montant, les produits et revenus reportés peuvent aussi être placés en immeubles ou participations immobilières ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-992 du 18 octobre 1958 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des commissions consultatives centrales des marchés et aux rapporteurs des comités consultatifs de règlement amiable des marchés des administrations publiques de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-240 du 3 mars 1952 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des commissions de marchés des administrations publiques de l'Etat;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 55-74 du 14 janvier 1955 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des comités consultatifs de règlement amiable des marchés des administrations publiques de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs des commissions consultatives centrales des marchés et aux rapporteurs des comités consultatifs de règlement amiable des marchés fonctionnant auprès des divers départements ministériels des vacations dont le montant unitaire est fixé à 400 F. Le nombre de vacations est déterminé, selon l'importance de chaque dossier, par le président de la commission ou du comité consultatif intéressé, sans pouvoir excéder dix vacations par affaire. Pour des affaires exceptionnellement importantes, il pourra être consenti un nombre de vacations supérieur à dix mais n'excédant pas vingt. Cette dérogation ne peut concerner plus de 10 p. 100 des affaires rapportées devant une même commission ou un même comité. Lorsque l'application de ce pourcentage ne donne pas comme résultat un nombre entier, le chiffre obtenu devra être arrondi à l'unité supérieure.

Le total des vacations perçues annuellement par chaque rapporteur d'une même commission ou d'un même comité ne peut excéder 100.000 F.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets susvisés des 3 mars 1952 et 14 janvier 1955.

Art. 3. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret du 18 octobre 1958 portant titularisation (direction générale des impôts).

Par décret en date du 18 octobre 1958:

M. Vieuille (Jean), agent contractuel aux services centraux des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité d'agent d'assiette de 1er échelon des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions directes).

M. Negrie (Maurice), employé d'administration à la mission diplomatique française en Sarre, est titularisé en qualité d'agent de service de 2e catégorie, 1er échelon, des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Les dispositions du présent décret prennent effet du 26 mars 1952.

Commissaires aux prix.

Par arrêté du 17 octobre 1958, M. René Tranchand, commissaire aux prix, 4e échelon, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1958, afin d'exercer les fonctions d'agent contractuel chargé de missions itinérantes auprès du service d'expansion économique à Londres.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 17 octobre 1958, M. Ignatio (Raymond), contrôleur du 4e échelon du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, à compter du 1er mars 1958 et pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, en position de détachement auprès du ministère de la construction pour y exercer les fonctions de contrôleur des services extérieurs.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 3 octobre 1958:

Est nommé, à compter du 2 septembre 1958, conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale (1er échelon): M. Debray (3e tour), conseiller commercial de classe exceptionnelle.

Sont nommés conseillers commerciaux de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant:

MM. Gavoty (5e tour), à compter du 18 août 1958;
Richard (Louis) (6e tour), à compter du 18 août 1958;
Diemer (7e tour), à compter du 2 septembre 1958,
conseillers commerciaux (3e échelon).

Est nommé, à compter du 2 septembre 1958, conseiller commercial (1er échelon) et titularisé dans le grade correspondant: M. Bosson (2e tour), attaché commercial (7e échelon).

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, M. Brien (Pierre), attaché commercial à New-York, est affecté à Karachi, pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Pakistan.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 17 octobre 1958, M. Bertrand de Guigne, chargé de mission titulaire de 2e catégorie à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur en qualité d'attaché de direction, adjoint au sous-directeur, chef du service de l'assurance prospection, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 28 avril 1958.

Par arrêté du 17 octobre 1958, Mlle Elisabeth Vlasseńko, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, en la même qualité, placée en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Togo, pour une période de cinq ans, à compter du 22 avril 1958.

Par arrêté du 17 octobre 1958, M. Marc Gauthier, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, en la même qualité, placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, pour la période allant du 28 novembre 1956 au 13 juillet 1958 inclus.

Par arrêté du 17 octobre 1958, M. Georges Payen, adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien en qualité d'adjoint technique au service tunisien des statistiques, pour la période allant du 1er janvier 1956 au 31 mars 1959 inclus.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 14 octobre 1958, M. Simon (Jean-Pierre), contrôleur élève de la culture du tabac, admis à l'examen professionnel de fin de stage (session 1956), a été nommé contrôleur adjoint de 3e classe de la culture du tabac au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et titularisé dans ce grade, à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 14 octobre 1958, M. Schwartz (Daniel), ingénieur en chef de 2e classe à la manufacture des tabacs de Lille (Nord), a été affecté, dans l'intérêt du service, à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Paris, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-993 du 18 octobre 1958 modifiant le décret n° 56-1290 du 13 décembre 1956 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées à certains agents de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1290 du 13 décembre 1956 modifiant le décret n° 54-486 du 7 mai 1954 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains agents de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 56-1290 du 13 décembre 1956 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

CATÉGORIES	TAUX MOYEN annuel.
Ecole nationale supérieure des beaux-arts.	
Surveillant général et chefs surveillants.....	50.000 F.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-994 du 18 octobre 1958 fixant le régime de rémunération du personnel du collège national technique hôtelier de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 56-45 du 12 janvier 1956 fixant le régime de rémunération du personnel du collège national technique hôtelier de Thonon;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 1er du décret n° 56-45 du 12 janvier 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En outre, pendant les mois de juillet et d'août, l'intendant est nourri et reçoit, sur le budget de l'hôtel, une indemnité mensuelle fixée à 50 p. 100 de son traitement mensuel de base ».

Art. 2. — Le paragraphe 3° de l'article 1er du décret n° 56-45 du 12 janvier 1956 est complété comme suit: « Ils sont nourris durant toute l'année ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1957.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 18 octobre 1958 modifiant le décret du 18 janvier 1887 relatif à la condition d'âge exigée des candidats au certificat d'aptitude pédagogique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu le décret organique du 18 janvier 1887,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 108 du décret organique du 18 janvier 1887 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux élèves maîtres et aux élèves maîtresses par le recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Autonomie du collège technique de jeunes filles de Toulon (Var).

Par arrêté en date du 27 septembre 1958, le collège technique de jeunes filles jumelé au collège moderne de Toulon devient autonome à compter du 1er octobre 1958.

Certificat d'études spéciales de cardiologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1950 modifié portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de cardiologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1er décembre 1950 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 5. — Les candidats doivent satisfaire à un examen de fin de première année et à un examen de fin d'études.

Examen de fin de première année.

« L'examen comporte une épreuve écrite anonyme, portant sur la pathologie médicale, notée de 0 à 20.

« L'épreuve a une durée de deux heures: il est accordé une demi-heure pour la réflexion et une heure et demie pour la rédaction; les feuilles de composition sont distribuées à l'expiration du temps de réflexion.

« Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 10.

« Il y a une session d'examen par an.

« Tout échec doit être réparé sauf motif grave, reconnu valable par le doyen devant la faculté où il a été subi.

« Les candidats qui échouent à l'examen de fin de première année ne peuvent se présenter à la session suivante que s'ils ont accompli à nouveau une année entière de stage.

Examen de fin d'études.

« L'examen comporte:

a) Des épreuves écrites anonymes.

« 1° Une épreuve de pathologie cardio-vasculaire, notée de 0 à 20;

« 2° Une épreuve relative à la physiologie et aux méthodes d'exploration cardio-vasculaire, notée de 0 à 20.

« L'ensemble de ces deux épreuves a une durée de quatre heures; il est accordé une heure pour la réflexion et trois heures pour la rédaction; les feuilles de composition sont distribuées à l'expiration du temps de réflexion.

« Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

« Pour être admis à subir les épreuves clinique et technique, les candidats doivent obtenir aux épreuves écrites un nombre de points au moins égal à 20.

b) Des épreuves clinique et technique.

. . . . . .

« Il y a une session d'examen par an.

« Tout échec doit être réparé, sauf motif grave reconnu valable par le doyen, devant la faculté où il a été subi. »

. . . . . .

« *Art.* 6. — L'examen de fin de première année et les épreuves écrites de l'examen de fin d'études sont jugés par un jury national unique comprenant des professeurs et agrégés des facultés de médecine et désigné par le ministre de l'éducation nationale. Ce jury comprend au moins six membres. »

Art. 2. — Le programme des connaissances exigées en vue du certificat d'études spéciales de cardiologie est complété conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Paris, le 17 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES LOT.

(1) Cette annexe sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de d'éducation nationale.

Concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'article 9 du décret n° 51-293 du 3 mars 1951 portant statut particulier du corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans le courant du deuxième semestre de l'année 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré.

Le nombre des postes mis au concours est fixé à quatorze et réparti comme suit:

Section Sciences physiques: treize.

Option mécanicien: trois.

Option préparateur: dix.

Section Sciences naturelles: un.

Sur les postes à pourvoir, cinq ne seront attribués qu'après l'agrément des créations budgétaires.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à Paris, à une date qui sera fixée ultérieurement, par décision du directeur général de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Nomination du receveur des fondations de l'Institut de France.

Par arrêté en date du 13 octobre 1958, M. Faille est nommé receveur des fondations de l'Institut de France, en remplacement de M. Pervent, à compter du 1er janvier 1958.

Le cautionnement auquel est assujetti M. Faille est fixé à la somme de 1 million de francs.

Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté en date du 16 juillet 1958, M. Jean Scherrer est nommé chargé de cours de physiologie du travail au Conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. Soula, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1958.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 9 octobre 1958:

M. Bernard Pottier, professeur sans chaire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, dans la maîtrise de conférences de philologie espagnole et italienne de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Kohler, admis à la retraite.

M. Nozeran, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de botanique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Dreux (Jacques), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de chimie organique S. P. C. N. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Teichner, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de chimie industrielle à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Grandmontagne, chargé des fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lyon, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences de physique générale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1957.

M. Depraz, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de techniques de physique nucléaire à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Allegret, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers (section P. C. B. de Tours) est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de biologie animale à ladite faculté (section P. C. B. de Tours) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bernard, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique à la faculté des sciences de l'université de Caen et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 10 octobre 1958:

M. Falgueirettes, chef de travaux stagiaire de minéralogie à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, chef de travaux de minéralogie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Combet, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Guignard, professeur à titre personnel à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, dans la maîtrise de conférences d'allemand de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Rennes (emploi créé).

Par arrêtés en date du 11 octobre 1958:

M. Schutzenberger, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bernard (André), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de géologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Hadni, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Yvernault, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de chimie (propédeutique) dans ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Leredde, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de botanique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lelubre, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de géologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Serfaty, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de biologie animale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Weppe, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de minéralogie appliquée à la faculté des sciences de l'université de Nancy et titularisé dans le grade correspondant.

M. Regnier (Jean-François), inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de physico-chimie à la faculté des sciences de l'université de Nancy et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 13 octobre 1958:

M. Aragnol, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er février 1959, maître de conférences de mathématiques (propédeutique) à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Le Goff, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de génie chimique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bruhat, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de mathématiques générales à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Hilly, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de géologie de la Lorraine à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Roizen, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommée, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique propédeutique à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Chapon (Lucien), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physico-chimie biologique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Sadran, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé maître de conférences de géochimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1958.

M. Vuillard (André), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de chimie-propédeutique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Mangin, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er décembre 1958, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Charles (Georges), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Durand, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de géologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Cardot, assistant à la faculté des sciences de l'université de Besançon, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, chef de travaux stagiaire de zoologie à ladite faculté, en remplacement de M. Ripplinger.

Par arrêté du 11 octobre 1958, sont nommés directeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré pour l'année scolaire 1958-1959, à compter du 1er octobre 1958:

Université de Paris.

Faculté des sciences: M. Amiel, professeur.
Faculté des lettres: M. Flacelière, professeur.

Université d'Aix-Marseille.

Faculté des sciences: M. Jausseran, professeur.
Faculté des lettres: M. Meyer, professeur.

Université d'Alger.

Faculté des sciences: M. Savornin, professeur.
Faculté des lettres: M. Luccioni, professeur.

Université de Besançon.

Faculté des sciences: M. Theobald, professeur.
Faculté des lettres: M. Robert, professeur.

Université de Bordeaux.

Faculté des sciences: M. Milloux, professeur.
Faculté des lettres: M. Lefevre, professeur.

Université de Caen.

Faculté des sciences: M. Bocquet, professeur.
Faculté des lettres: M. Jumeau, professeur.

Université de Clermont-Ferrand.

Faculté des sciences: M. Raoult, professeur.
Faculté des lettres: M. Estienne, maître de conférences.

Université de Dijon.

Faculté des sciences: M. Lagrange, professeur.
Faculté des lettres: M. Corbet, professeur.

Université de Grenoble.

Faculté des sciences: M. Chabauty, professeur.
Faculté des lettres: M. Del Litto, professeur.

Université de Lille.

Faculté des sciences: M. Decuyper, professeur.
Faculté des lettres: M. Reboul, professeur.

Université de Lyon.

Faculté des sciences: M. Cueilleron, professeur.
Faculté des lettres: M. Flutre, professeur.

Université de Montpellier.

Faculté des sciences: M. Salvinien, professeur.
Faculté des lettres: M. Camproux, maître de conférences.

Université de Nancy.

Faculté des sciences: M. Herve, professeur.
Faculté des lettres: M. Danchin, professeur.

Université de Poitiers.

Faculté des sciences: M. Taboury, professeur.
Faculté des lettres: M. Martin, professeur.

Université de Rennes.

Faculté des sciences: M. Martin, professeur.
Faculté des lettres: M. Thoraval, professeur.

Université de Strasbourg.

Faculté des sciences: M. Vivien, professeur.
Faculté des lettres: M. Micha, professeur.

Université de Toulouse.

Faculté des sciences: M. Blaizot, professeur.
Faculté des lettres: M. Pomeau, professeur.

Enseignement technique.

Par arrêté du 17 octobre 1958, M. Blache (Claude), adjoint des services économiques, 2e classe, 1er échelon, est placé en service détaché auprès du centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire et scolaire de Marseille, en qualité d'adjoint des services économiques, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-995 du 18 octobre 1958 modifiant le décret n° 55-1269 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées et du ministre du travail,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment son article 174, alinéa 2, aux termes duquel « les limites inférieures et supérieures entre lesquelles le conseil d'administration de la caisse établit le barème des sommes qui sont dues en application de l'alinéa ci-dessus sont fixées par un règlement d'administration publique qui établit également les majorations pour charges de famille qui pourraient s'y ajouter »;

Vu le décret n° 55-1269 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 (art. 174 du code susvisé) portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 29 septembre 1955 est modifié comme suit:

« Dans les cas prévus à l'article 1er, chaque ascendant du *de cujus* a droit à une indemnité égale au plafond annuel servant de base au calcul des cotisations des assurances sociales s'il justifie:

« 1° Qu'il est de nationalité française ou, s'il est étranger, qu'il a sa résidence habituelle en France;

« 2° Qu'il est âgé de plus de soixante ans, s'il s'agit d'un ascendant du sexe masculin, et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'un ascendant du sexe féminin, ou qu'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable entraînant une invalidité d'au moins 70 p. 100, ou que son conjoint est atteint d'une telle infirmité ou maladie incurable.

« La mère, veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée, est regardée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, lorsqu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants, infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux;

« 3° Qu'il n'est pas imposé à la surtaxe progressive ou qu'il n'est imposé à ladite surtaxe que pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application des abattements intervenant pour le calcul de l'impôt.

« Dans le cas où le demandeur est une ascendante mariée ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte en application de l'article 6 (3°) du code général des impôts, cette condition s'apprécie au regard du mari;

« 4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendant d'un degré plus rapproché du défunt.

« Lorsque le *de cujus* ne laisse pas d'ayants droit visés à l'article 1er et qu'un seul ascendant remplit les conditions requises, celui-ci a droit à une indemnité double de celle visée au premier alinéa ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret du 22 octobre 1958 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Par décret en date du 22 octobre 1958, M. Beau (François), inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg, en remplacement de M. Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des fonctions d'inspecteur général, démissionnaire, et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 décembre 1963.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R. N. n° 345 dans la traverse du Bourg (commune de Lestrem).

Par arrêté du 7 octobre 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la R. N. n° 345 dans la traverse du Bourg, à Lestrem (Pas-de-Calais), par rescindement de l'immeuble Morel-Legillon en saillie sur l'alignement, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation de l'immeuble cadastré section A, n° 413 p, lieu-dit le Bourg, appartenant à M. Morel-Legillon, nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 octobre 1958 et par modification à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1958, la date d'ouverture des épreuves de l'examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées, est reportée au 18 novembre 1958.

Régies d'avances.

Par arrêté du 11 octobre 1958, le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur du service maritime du Pas-de-Calais, port de Boulogne-sur-Mer, est fixé à 18 millions de francs.

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 7 octobre 1958, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentant des intérêts de l'Etat (ministère des armées [air]), M. Bonte, ingénieur général de 1re classe de l'air, directeur technique et industriel de l'aéronautique, en remplacement de M. Adida.

Commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 11 octobre 1958:

M. Emile Lamy, président directeur général de la Société générale de transports, membre suppléant, au titre de représentant des entreprises de transports par navigation intérieure de la commission centrale des frets et d'exploitation, est nommé au même titre membre titulaire de cette commission, en remplacement de M. Maurice Senecaux, décédé.

M. André Grassi, directeur général adjoint de la Compagnie charbonnière de manutention et de transports, est nommé membre suppléant, au titre de représentant des entreprises de transports par navigation intérieure, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. Emile Lamy, nommé membre titulaire de cette commission.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 18 octobre 1958 portant amodiation d'une concession de mines.

Par décret en date du 18 octobre 1958, a été autorisée l'amodiation de la concession des mines de houille de Prades et Nieigles (Ardèche), consentie en faveur de la Société nouvelle des mines de Champgontier, dont le siège social est à Prades (Ardèche), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge la valeur de la mine.

Décret du 18 octobre 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Toulouse », à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 juin 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles, à partir du 7 mai 1958, à l'intérieur d'une zone où la Société des pétroles de la Garonne effectue, en vertu de la convention du 7 mai 1953, pour le compte de l'Etat, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la pétition parvenue à la direction des mines le 20 août 1957 et rectifiée le 10 septembre 1957 par laquelle M. Henry Mouly, directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite, pour une durée de trois ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant les départements de la Haute-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et portant exclusivement sur une partie des surfaces définies par l'avis au public du 18 juin 1957 ci-dessus visé;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Toulouse en date du 4 décembre 1957;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 13 décembre 1957;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 12 décembre 1957;

Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 12 décembre 1957;

Vu l'avis du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 13 décembre 1957;

Vu l'avenant en date du 30 mai 1958 prorogeant jusqu'au 7 mai 1963 sur une partie de la zone définie par l'article 1er de la convention du 7 mai 1953 le délai prévu par l'article 10 de ladite convention;

Vu le code minier, et notamment les articles 197 à 202 inclus;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur l'octroi de permis de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 56-829 du 14 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Toulouse », portant sur une superficie de 3.330 kilomètres carrés environ, à l'intérieur d'un périmètre englobant partie du territoire des départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr Ouest du méridien de Paris, 47 gr Nord.

Il comprend quarante-six carreaux entiers:

65-20, 66-20, 67-20, 66-19, 67-19, 68-19, 69-19, 70-19, 71-19, 72-19, 66-18, 67-18, 68-18, 69-18, 70-18, 71-18, 72-18, 73-18, 74-18, 75-18, 66-17, 67-17, 68-17, 69-17, 70-17, 71-17, 72-17, 73-17, 74-17, 75-17, 68-16, 69-16, 70-16, 71-16, 72-16, 73-16, 74-16, 75-16, 68-15, 69-15, 70-15, 71-15, 72-15, 73-15, 74-15, 75-15.

Art. 3. — Ce permis sera valable, pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 500 millions au moyen de la formule:

$$P_a = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_a}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_a}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_a}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_a, M_a, G_a les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — En cas de renonciation partielle à l'expiration d'un nombre entier de périodes annuelles de validité du permis et pour un ensemble de carreaux jointifs, l'engagement financier restant à courir pour les surfaces conservées ne pourra excéder une somme proportionnelle au prorata des surfaces conservées et de la période de validité restant à courir, en admettant à cet effet une répartition forfaitaire dans le temps de l'engagement financier total de 25 p. 100 pour la première année, 35 p. 100 la seconde et 40 p. 100 la troisième.

En cas d'insuffisance des dépenses réelles constatées par rapport à la répartition forfaitaire de l'engagement financier minimum, l'engagement financier minimum restant à courir sur les surfaces conservées sera majoré d'un montant égal à cette insuffisance.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Modalités et programme de l'examen professionnel permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre d'Etat,

Vu le décret du 27 mars 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1958, portant statut des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen professionnel institué par l'article 7 (§ 2) du décret du 27 mars 1950 modifié sont réglées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La date d'ouverture des épreuves ainsi que le nombre de places offertes sont fixés par le ministre et portés à la connaissance des candidats, sept mois au moins avant l'ouverture des épreuves, par avis inséré au *Journal officiel*.

Art. 3. — L'examen professionnel comprend:

Des épreuves d'admissibilité écrites;

Des épreuves d'admission orales.

Ces épreuves sont réglées ainsi qu'il suit:

I. — ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1° *Pour les candidats de la liste A.*

NATURE DES ÉPREUVES	TEMPS accordé.	COEFFICIENTS
Travail personnel		2
Etude d'un dossier portant sur une question de législation minière et du travail	5 heures.	2
Etude d'un dossier portant sur une question de sécurité minière	5 heures.	2
		6

2° *Pour les candidats de la liste B.*

NATURE DES ÉPREUVES	TEMPS accordé.	COEFFICIENTS
Travail personnel		2
Etude d'un dossier portant sur une question de législation minière et du travail	5 heures.	2
Etude d'un dossier portant sur une question de sécurité minière	5 heures.	2
		6

Le travail personnel porte sur un sujet choisi par le candidat et agréé par le jury parmi les spécialités suivantes:

Géologie, exploitation et sécurité minières;
Législation minière et législation du travail;
Production, distribution et utilisation de l'énergie, chauffage industriel;
Appareils à vapeur et à pression de gaz, automobiles;
Sidérurgie, matériaux de construction.

Le ou les sujets proposés par le candidat pour son travail personnel doivent être directement soumis, par ses soins, au président du jury, dans les huit jours suivant la réception de la notification de son agrément à subir les épreuves. Le jury donne son agrément au plus tard trois mois et quinze jours avant la date d'ouverture des épreuves.

Le travail personnel doit être adressé au président du jury, par le candidat, huit jours au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

Les sujets des épreuves d'étude de dossiers portant sur des questions de législation minière et du travail ou de sécurité minière sont choisis parmi les affaires entrant dans les attributions normales du service des mines. Un dossier est remis à chaque candidat en début d'épreuve. Il peut se rapporter à un problème général de législation ou à des modalités d'application dans un cas particulier. Il est accompagné de la documentation nécessaire (textes de lois, décrets, arrêtés et circulaires). Cette épreuve a pour but de juger la capacité du candidat à assimiler un dossier dans un temps donné, à en effectuer la synthèse, à rédiger un rapport clair et à en tirer des conclusions pratiques telles que projets d'arrêté, de circulaire, de lettre, propositions de mise à l'enquête, etc.

II. — Epreuves orales d'admission

1° *Pour les candidats de la liste A.*	Coefficients.
Explications orales sur le travail personnel écrit	4
Interrogation, au choix du jury, sur l'un des deux dossiers étudiés à l'écrit et sur les problèmes généraux qui s'y rattachent	2
Economie de l'entreprise (principes généraux et applications pratiques); comptabilité	2
Géologie	1
Exploitation des mines	2
Résistance des matériaux	1
Chauffage industriel et utilisation des combustibles	1
Electricité industrielle	1
Total	14

2° *Pour les candidats de la liste B.*	Coefficients.
Explications orales sur le travail personnel écrit	5
Interrogation, au choix du jury, sur l'un des deux dossiers étudiés à l'écrit et sur les problèmes généraux qui s'y rattachent	2
Economie de l'entreprise (principes généraux et applications pratiques); comptabilité	2
Total	9

Pour les candidats de l'une et l'autre liste, les deux premières épreuves orales ont pour but de juger, outre l'étendue des connaissances du candidat, sa faculté de compréhension, son aptitude à exposer verbalement un problème, à exprimer clairement et correctement ses idées et à participer à une discussion.

Les autres épreuves orales portent sur les matières annexées au présent arrêté.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu simultanément dans le ou les centres d'examen désignés par le ministre.

Les épreuves orales d'admission ont lieu à Paris.

L'administration prend les mesures nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le ministre, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées à son encontre.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des matières une note chiffrée variant de 0 à 20; chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Art. 6. — Après achèvement des épreuves écrites, le jury chargé de leur correction désigne les candidats qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure à 6 sur 20, ont obtenu au moins la moitié du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves écrites.

Le jury fait passer les examens oraux à ces candidats.

Art. 7. — Après achèvement des épreuves orales, le jury arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu, en aucune matière, une note inférieure à 6 sur 20 et ayant obtenu au moins les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont susceptibles d'être classés.

Art. 8. — La note attribuée à chaque candidat susceptible d'être classé pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales, est arrêtée par un comité de classement désigné par le ministre chargé des mines.

Art. 9. — La note donnée à chaque candidat par le comité est multipliée par un coefficient égal à la somme des coefficients affectés aux épreuves.

L'addition de ce produit et de la somme des points attribués pour l'ensemble des épreuves donne le total des points obtenus par chaque candidat.

Art. 10. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau d'aptitude des ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E. (mines) pour le grade d'ingénieur des mines s'il n'a obtenu les deux tiers du nombre maximum de points que comportent l'examen professionnel et la note du comité.

Le tableau d'aptitude dressé en deux parties (tableau A et tableau B) est publié au *Journal officiel* après avoir été approuvé par le ministre.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Modalités et programme du concours permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 50-381 du 27 mars 1950 modifié relatif au statut des ingénieurs des mines, notamment son article 6 (2°),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1936 fixant les modalités et le programme du concours d'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) comme élèves ingénieurs de l'école nationale supérieure des mines de Paris sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Modalités d'inscription des candidats à l'examen professionnel permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'accéder aux corps des ingénieurs des mines, composition et fonctionnement du jury et du comité de classement de cet examen.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 mars 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1958, portant statut des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1958 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) qui désirent subir les épreuves de l'examen professionnel institué par l'article 7, paragraphe 2, du décret du 27 mars 1950 modifié, doivent en faire la demande au ministre six mois au moins avant la date d'ouverture desdites épreuves.

Cette demande, établie sur papier libre, doit être accompagnée des documents ci-après:

Copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires;

2° Etat détaillé des services du candidat depuis son entrée dans le service des mines avec l'indication des emplois successivement occupés par lui et les noms des chefs de service sous les ordres desquels il a été placé.

Le dossier ainsi constitué doit être envoyé au ministre par la voie hiérarchique. Il doit être accompagné d'un rapport de l'ingénieur en chef des mines dont dépend le candidat, rapport contenant une appréciation détaillée, d'une part, sur les services rendus dans les bureaux et le service actif, et d'autre part, sur les aptitudes du candidat aux fonctions d'ingénieur ordinaire des mines.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves, dressée en deux parties A et B, est arrêtée par le ministre sur proposition du comité de classement prévu à l'article 4 du présent arrêté, auquel est adjoint, à titre consultatif, un ingénieur des travaux publics de l'Etat désigné en son sein par la commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.

Le ministre notifie à chaque candidat au moins cinq mois avant la date d'ouverture des épreuves la décision prise à son égard

Art. 2. — L'examen est passé devant un jury désigné par le ministre, composé d'un ingénieur général des mines, président, et de six ingénieurs en chef ou ingénieurs des mines, dont un issu du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat si la situation des cadres le permet.

La voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le jury fixe les sujets des compositions écrites et procède à leur correction. Il se prononce sur l'agrément des sujets de travaux personnels proposés par les candidats et note ces travaux; Il fait passer les examens oraux aux candidats déclarés admissibles.

Art. 4. — Le comité de classement chargé d'attribuer à chaque candidat une note pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales est composé comme suit:

Le vice-président du conseil général des mines, président;

Un ingénieur général des mines du 2e échelon du grade, vice-président;

Le directeur de l'administration générale et le directeur des mines;

Trois ingénieurs généraux des mines, dont le président du jury.

En cas d'absence du président, le comité est présidé par son vice-président

Art. 5. — Le comité est saisi des notes données aux candidats pour les épreuves. Il convoque les candidats inscrits sur la liste arrêtée par le jury suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 16 octobre 1958 ci-dessus visé, et prend connaissance des appréciations portées par les supérieurs hiérarchiques de chaque candidat depuis son entrée dans l'administration, ainsi que des mémoires et publications qu'il a pu produire. Il interroge le candidat sur les services et les travaux auxquels celui-ci a participé et lui demande, s'il le juge utile, toutes justifications complémentaires. Il peut entendre les fonctionnaires qui lui paraissent en mesure de formuler un avis sur la valeur du candidat. Il convoque, s'il le juge utile, les membres du jury.

Art. 6. — Le tableau d'aptitude des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) pour le grade d'ingénieur des mines est divisé en deux parties correspondant respectivement aux deux parties de la liste (liste A et liste B). Il est dressé par le comité d'après le nombre total des points obtenus et dans la limite du nombre de places offertes.

Ce tableau est publié au *Journal officiel* après avoir été approuvé par le ministre.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif au contrôle des marchés;

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Friedel (Edmond), ingénieur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris, est habilité à conclure et signer tous marchés de travaux ou de fournitures passés en vue d'assurer le fonctionnement de l'école lorsque leur montant est inférieur à 10 millions de francs.

Art. 2. — Délégation de pouvoirs lui est donnée à l'effet de prendre les décisions ci-après:

Choix entre l'adjudication et l'appel d'offres;

Désignation du fonctionnaire chargé des opérations préliminaires à l'ouverture des plis contenant des offres;

Composition et règles de fonctionnement des commissions chargées de l'ouverture des plis contenant les offres;

Désignation des critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

ÉDOUARD RAMONET.

Administrateurs civils.

LISTE D'APTITUDE AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL

(Application de l'article 4 du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils.)

1 M. Deschamps (Jean). | 2 M. Bestaux (René).

NOMINATION

Par décret en date du 18 octobre 1958, M. Deschamps (Jean), agent supérieur hors classe, est nommé et titularisé administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er août 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Examen technique et concours pour l'accès au grade d'inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole.

(ORGANISATION ET PROGRAMME)

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole, notamment son article 16;

Vu l'avis du conseil de direction de la caisse nationale de crédit agricole;

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen technique et le concours respectivement prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 16 du décret n° 58-352 du 3 avril 1958 susvisé en vue du recrutement des inspecteurs à la caisse nationale de crédit agricole comportent les épreuves suivantes:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

1° Une composition portant:

Pour les candidats à l'examen technique prévu à l'article 16 (1°) du décret du 3 avril 1958 susvisé, sur un ou plusieurs sujets relatifs à l'économie rurale suivant le programme déterminé à l'annexe I du présent arrêté (durée: trois heures, coefficient: 4);

Pour les candidats au concours prévu à l'article 16 (2°) du décret précité, sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture générale et les qualités de jugement et de style de l'intéressé (durée: quatre heures, coefficient: 8).

2° Une composition de comptabilité et d'arithmétique suivant le programme déterminé à l'annexe II du présent arrêté (durée: quatre heures, coefficient: 4).

3° Une analyse comportant 750 mots au maximum et un résumé comportant 100 mots au maximum d'un même document ou d'un même groupe de documents (durée: trois heures, coefficient: 4).

B. — *Epreuves d'admission.*

1° Epreuve orale comportant:

Pour les candidats à l'examen technique, l'étude d'un cas concret;

Pour les candidats au concours, une interrogation sur des notions de droit public et privé, suivant le programme déterminé à l'annexe III du présent arrêté (coefficient: 4).

2° Un exposé oral sur un problème d'économie générale ou rurale se rapportant au programme déterminé à l'annexe IV du présent arrêté (coefficient: 4).

3° Une interrogation orale sur la géographie agricole de la France et des départements français d'outre mer (coefficient: 4).

C. — *Epreuves facultatives.*

Traduction écrite, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues suivantes: allemand, anglais, espagnol, italien ou russe.

Par épreuve: durée: deux heures, coefficient: 1.

Les candidats peuvent demander à subir une ou deux épreuves.

Art. 2. — Les candidats font connaître, le cas échéant, en déposant leur candidature leur choix pour la ou les épreuves facultatives qu'ils désirent subir.

Art. 3 — La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 4. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 1er ci-dessus. Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, la somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Les notes attribuées pour chacune des épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles excèdent 10/20 et seulement lors du classement définitif des candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points suffisant pour être classé.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points au moins égal au chiffre fixé par le jury, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 120 pour l'examen technique et à 160 pour le concours, pourront seuls être admis aux épreuves d'admission pour lesquelles ils seront convoqués individuellement.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points au moins égal au chiffre fixé par le jury, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 280 pour l'examen technique et à 330 pour le concours, peuvent seuls faire l'objet d'un classement définitif suivant les conditions de l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves d'admission, puis la liste de classement définitif des candidats admis à l'issue de ces dernières, ainsi qu'une liste complémentaire d'admission afin de pourvoir éventuellement aux postes disponibles du fait de la démission ou de la défection des candidats reçus à l'examen technique ou au concours. Au vu de ces pièces le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'inspecteur

Les nominations des intéressés sont subordonnées au résultat favorable des examens médicaux qu'ils auront à subir à la diligence de la caisse nationale de crédit agricole et conformément à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

Art. 8. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

OUVERTURE D'UN CONCOURS

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole, et notamment son article 16 (2°);

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats justifiant de la possession du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole et âgés de trente-cinq ans au plus.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Concours de recrutement des attachés à la caisse nationale de crédit agricole.

ORGANISATION ET PROGRAMME

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole, et notamment ses articles 7 et 8;

Vu l'avis du conseil de direction de la caisse nationale de crédit agricole;

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux concours institués à l'article 7 du décret n° 58-352 du 3 avril 1958 susvisé en vue du recrutement des attachés à la caisse nationale de crédit agricole comportent les épreuves suivantes:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

1° Une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture générale et les qualités de jugement et de style du candidat (durée: quatre heures; coefficient: 6);

2° Une composition portant:

Pour les candidats au premier concours prévu à l'article 7 (1°) du décret du 3 avril 1958 susvisé, sur un ou plusieurs sujets relatifs aux questions économiques et financières suivant le programme déterminé à l'annexe I du présent arrêté;

Pour les candidats au second concours prévu à l'article 7 (2°) du décret précité, sur un ou plusieurs sujets relatifs au crédit et à la coopération agricoles suivant le programme déterminé à l'annexe I du présent arrêté;

(Durée: quatre heures; coefficient: 4);

3° Une analyse comportant 750 mots au maximum et un résumé comportant 100 mots au maximum d'un même document ou d'un même groupe de documents (durée: trois heures; coefficient: 3).

B. — *Epreuves d'admission.*

1° Un exposé oral (durée: dix minutes) suivi de réponses à des questions orales posées par le jury (durée: dix minutes) portant:

Pour les candidats au premier concours, sur un problème général de caractère administratif, économique ou financier (préparation: vingt minutes);

Pour les candidats au second concours, sur un document administratif intéressant la caisse nationale de crédit agricole rédigé en une heure;

(Coefficient: 6);

2° Une interrogation orale sur le programme de droit civil et commercial déterminé à l'annexe II du présent arrêté (coefficient: 3);

3° Une interrogation orale sur le programme de droit administratif et de législation financière déterminé à l'annexe III du présent arrêté (coefficient: 3);

4° Une interrogation orale sur le programme d'économie rurale déterminé à l'annexe IV du présent arrêté (coefficient: 3).

C. — *Epreuves facultatives.*

1° Traduction écrite, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues suivantes: allemand, anglais, espagnol, italien ou russe. (Par épreuve. — Durée: deux heures; coefficient: 1.)

Les candidats peuvent demander à subir une ou deux épreuves.

2° Un problème d'arithmétique sur le programme déterminé à l'annexe V du présent arrêté (durée: deux heures; coefficient: 1).

Art. 2. — Les candidats au concours font connaître, le cas échéant, en déposant leur candidature, leur choix pour la ou les épreuves facultatives qu'ils désirent subir.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 4. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 1er ci-dessus. Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, la somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Les notes obtenues pour chacune des épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles excèdent la note 10/20 et seulement lors du classement définitif des candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points suffisant pour être classés.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points au moins égal au chiffre fixé par le jury, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 130, pourront seuls être admis aux épreuves d'admission pour lesquelles ils seront convoqués individuellement.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points au moins égal au chiffre fixé par le jury, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 330, peuvent seuls faire l'objet d'un classement définitif suivant les conditions de l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves d'admission, puis la liste de classement définitif des candidats admis à l'issue de ces dernières, ainsi qu'une liste complémentaire d'admission afin de pourvoir éventuellement aux postes disponibles du fait de la démission ou de la défection des candidats reçus au concours. Au vu de ces pièces, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'attaché.

Les nominations des intéressés sont subordonnées au résultat favorable des examens médicaux qu'ils auront à subir à la diligence de la caisse nationale de crédit agricole, et conformément à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

Art. 8. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU

OUVERTURE D'UN CONCOURS

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole;

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf attachés à la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Ce concours est ouvert:

D'une part, pour sept des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur agricole;

D'autre part, pour deux des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole âgés de moins de trente-huit ans au 1er janvier de l'année du concours justifiant d'au moins cinq années de services dans cet établissement.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique, empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Génie rural.

Par arrêté du 14 octobre 1958, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux de M. Lunven (Jean), nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux le 21 juillet 1958, est acceptée.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 octobre 1958 portant admission à la retraite d'un greffier en chef de l'Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 18 octobre 1958, M. Beville (Philippe-Edmond), greffier en chef d'une cour d'appel de 1re classe, atteint par la limite d'âge le 23 août 1958, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-996 du 18 octobre 1958 complétant le décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, et notamment l'article 12, modifié par le décret n° 57-1044 du 18 septembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat est complété par un article 5 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 5 bis. — Les stagiaires licenciés dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié, titulaires d'une rente en application du 3e alinéa dudit article et qui ne peuvent justifier des conditions requises par les articles 249 et 250 du code de la sécurité sociale, ont droit et ouvrent droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100.

« Les bénéficiaires de rentes de survivants, en application du 4e alinéa de l'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié, qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions.

« Les prestations prévues au présent article sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale dont relèvent les intéressés. »

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 octobre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale des Etablissements de Menibus, usine des Baquets, n° 27-287, à Pont-Audemer.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 octobre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle familiale parisienne, n° 75-1800, à Paris (16e), 53, avenue de Versailles.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 octobre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste familiale de Groslay et des environs, n° 78-1066, à Groslay.

Désignation de médiateurs.

RÉGION DE DIJON

Par arrêté du 14 octobre 1958, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 3e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Dijon) est composée comme suit:

MM.

Bailleul, président du tribunal civil à Besançon.
Baudet, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Mâcon.
Decailly, inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, en retraite à Dijon.
Frereau, ingénieur en chef des mines à Dijon.
Guenot, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Dijon.
Mangin, directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones à Besançon.
Pezard, ingénieur en chef du génie rural à Besançon.
Poyet, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Besançon.
Renard, conseiller honoraire de la cour d'appel de Besançon.
Renault, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Auxerre.
Robert, ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique à Dijon.

RÉGION D'ORLÉANS

Par arrêté du 14 octobre 1958, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 2e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Orléans) est composée comme suit:

MM.

Brunot, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Orléans.
Cestre, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
Dinzart, ancien directeur départemental des services de la reconstruction et du logement à Tours.
Truchon, président du tribunal civil de Châteauroux.
Issartie, inspecteur général des ponts et chaussées.
Janicaud, directeur du contrôle économique à Orléans.
Jouvellier, ancien président de conseil de prud'hommes à Orléans.
Lalloy, ingénieur en chef du génie rural à Melun.
Marchand, expert industriel agréé à Saint-Nicolas-de-Bourgueil (Indre-et-Loire).
Marcus, greffier de la justice de paix à Nevers.
Mattei, inspecteur divisionnaire honoraire du travail et de la main d'œuvre.
Mayet, président honoraire du tribunal administratif d'Orléans.
Meyer, trésorier-payeur général honoraire.
Turpin, directeur des contributions directes.
Willemet, ancien premier président de cour d'appel à Bourges.

RÉGION DE PARIS

Par arrêté du 14 octobre 1958, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 1re circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Paris) est composée comme suit:

MM.

Alcais, conseiller au tribunal administratif de Paris.
Arène, inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre des transports.
Beaudenon, directeur de la manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux.
Bideau, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bonnin, inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre des transports.
Bres, inspecteur général des manufactures de l'Etat.
Brunot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Degot, ingénieur en chef des mines.
Dulac, inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre des transports.
Fleck, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Guerbigny, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées.
Hilbert, ingénieur en chef des télécommunications.
Le Charny, ingénieur en chef de la manufacture des tabacs de Paris.
Long-Depaquit, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Mafart, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Maigret (Louis), expert comptable.
Mothe, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Noiret, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Poignant, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Pouillot, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Vesperini, inspecteur général des manufactures de l'Etat.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1958, M. Mignonneau (Serge), administrateur civil, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être chargé des fonctions de conseiller du Gouvernement du Honduras en matière de législation sociale pour une période de 6 mois 4 jours, du 6 janvier au 9 juillet 1958 inclus.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Comités techniques paritaires.

Le ministre de la construction,

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1951 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale de ce département;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1951 fixant la composition des comités techniques paritaires ministériel et central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er, I, A, de l'arrêté ministériel susvisé du 9 novembre 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

I. — COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINISTÉRIEL

A. — *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

« Le ministre ou, en cas d'empêchement, le conseiller d'Etat chargé de la coordination des services, président;
« Le directeur général de l'aménagement du territoire;
« Le directeur général des dommages de guerre;
« Le directeur de la construction;
« Le directeur de l'administration générale;
« L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale;
« Le chef du service juridique et financier;
« Le chef du service des relations extérieures;
« Deux directeurs de services départementaux désignés par le ministre.

Membres suppléants.

« Sept fonctionnaires de l'administration centrale, détenant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent et appartenant aux mêmes directions ou services que les représentants titulaires;
« Deux directeurs de services départementaux désignés par le ministre ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commission nationale consultative d'agrément.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 instituant une commission interministérielle dite « Commission nationale consultative d'agrément »,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté du 20 mars 1953 instituant une commission interministérielle dite « Commission nationale consultative d'agrément » est complété comme suit:

« Ses délibérations sont confidentielles et ses membres, qu'ils siègent à titre délibératif ou consultatif, sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard des ministres intéressés ».

Fait à Paris, le 7 octobre 1958.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ALBERT BROS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN CHEYLUS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 10 octobre 1958, M. Maris (Georges), secrétaire général de 2e classe, 6e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aveyron, est promu au grade de secrétaire général de 1re classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 16 septembre 1958, avec reliquat d'ancienneté de services militaires de 1 an 9 mois 2 jours

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 18 octobre 1958 établissant une zone de servitudes autour du centre radioélectrique de Sainte-Assise (Seine-et-Marne).

Par décret en date du 18 octobre 1958, est approuvé le plan fixant les limites de la zone secondaire de dégagement du centre émetteur de Sainte-Assise (Seine-et-Marne).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan visé ci-dessus.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 99 (1er alinéa) du code des postes, télégraphes et téléphones.

Les obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devront pas dépasser l'altitude de 90 mètres.

Décret du 18 octobre 1958 établissant une zone de servitudes autour du centre radioélectrique de Villejuif (Seine).

Par décret en date du 18 octobre 1958, est approuvé le plan fixant les limites de la zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de Villejuif (Seine).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan visé ci-dessus.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 99 (1er alinéa) du code des postes, télégraphes et téléphones.

Les obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devront pas dépasser l'altitude de 136 mètres.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 18 octobre 1958 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française).

Par décret en date du 18 octobre 1958, les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les cadres de fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-après:

En qualité d'agent technique.

MM.

Audy (Raoul), agent contractuel de 4e catégorie technique (R. T. F.).
Janvier (Marcel), agent contractuel de 4e catégorie technique (R. T. F.).
Mas (Marcel), agent contractuel de 4e catégorie technique (R. T. F.).
Raynaud (Roger), agent contractuel haut commissariat de la République française en Autriche.
Renaux (Jacques), agent temporaire à la présidence du conseil.

En qualité d'adjoint administratif.

M. Brenot (Eugène), agent contractuel de 4e catégorie non technique (R. T. F.).

Le classement des intéressés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952 fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 22 octobre 1958, la chaire de pharmacie galénique de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois, au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au directeur intéressé.

Par arrêtés en date du 22 octobre 1958:

La chaire de pathologie médicale de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Tours est déclarée vacante;

La chaire de clinique médico-sociale du diabète sucré et des maladies de la nutrition de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire M. Boulin, décédé), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, au doyen et au directeur intéressés.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement, en 1958, d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées s'ouvrira le 13 novembre 1958 à l'institut national agronomique.

Le concours sera ouvert pour vingt et un postes.

Pourront seuls se présenter à ce concours, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du 1° de l'article 8 du décret n° 57-565 du 25 avril 1957, les élèves admis en troisième année des écoles nationales d'agriculture dans le premier tiers de leur promotion, les ingénieurs des industries agricoles et alimentaires classés dans le premier tiers de leur promotion et les ingénieurs horticoles classés dans le premier neuvième de leur promotion.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée à M. le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau) au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 5 novembre inclusivement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (Théâtre national du Palais-de-Chaillot), le mercredi 22 octobre 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

2	gagnent.....	2.000 F.
9	—	2.000 F.
38	—	4.000 F.
78	—	4.000 F.
39	—	4.000 F.
06	—	4.000 F.
44	—	4.000 F.
266	—	20.000 F.
978	—	20.000 F.
643	—	20.000 F.
455	—	20.000 F.
1.884	—	50.000 F.
2.400	—	50.000 F.
3.919	—	50.000 F.
7.558	—	50.000 F.
7.470	—	50.000 F.
0.174	—	50.000 F.
8.209	—	100.000 F.
0.872	—	100.000 F.
7.521	—	100.000 F.
2.480	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

26.328	gagnent.....	200.000 F.
18.383	—	200.000 F.
07.509	—	200.000 F.
09.640	—	200.000 F.
15.217	—	200.000 F.
65.433	—	200.000 F.
68.477	—	200.000 F.
49.380	—	200.000 F.
78.576	—	200.000 F.
11.069	—	200.000 F.
80.457	—	200.000 F.
97.194	—	200.000 F.
54.622	—	200.000 F.
82.661	—	200.000 F.
61.977	—	200.000 F.
22.500	—	300.000 F.
27.325	—	300.000 F.
30.301	—	300.000 F.
80.602	—	300.000 F.
15.688	—	300.000 F.
02.234	—	600.000 F.
19.016	—	600.000 F.
30.156	—	600.000 F.
94.531	—	600.000 F.
16.398	—	600.000 F.
76.979	—	1.000.000 F.
08.663	—	1.000.000 F.
73.023	—	1.000.000 F.
65.536	—	1.000.000 F.
69.806	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

45.097	gagne	5.000.000 F	dans le groupe **6** et	500.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
61.907	gagne	10.000.000 F	dans le groupe **5** et	1.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
47.817	gagne	15.000.000 F	dans le groupe **4** et	1.500.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
41.383	gagne	40.000.000 F	dans le groupe **3** et	4.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 29 octobre 1958 à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-neuvième semaine (du 27 septembre au 3 octobre 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées.	1957 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.058.620	2.741.372	317.248	11,6	»	»
Bagages	103.610	84.560	19.050	22,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	499.010	445.897	53.113	11,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.634.720	6.117.582	517.138	8,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.295.960	9.389.411	906.549	9,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 3 octobre 1958.** (En milliers de francs).

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1958.	RECETTES évaluées du 1er septembre au 3 octobre 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 octobre 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 octobre 1957.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	103.597.874	15.179.540	118.777.414	110.029.030	8.748.384	8,0	»	»
Bagages	1.980.767	429.330	2.410.097	2.322.944	87.153	3,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	13.701.361	2.207.950	15.909.311	14.374.005	1.535.306	10,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	221.758.589	30.583.360	252.341.949	234.072.403	18.269.546	7,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	341.038.591	48.400.180	389.438.771	360.798.382	28.640.389	7,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 octobre 1958.	
419 60	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 50	.... ..
433 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	433 40	.... ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	196 80	.... ..
3355 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10066 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10067 50	10056 ..
1625 80	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1625 80	1625 70
844 30	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	844 40	844 20
6080 ..	Danemark	100 c. d	6080 664	6035 05	6126 30	6081 ..	6040 ..
1176 30	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 50	1176 25

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 octobre 1958.	
674 60	Italie	1 000 lire	672 097	667 03	677 15	674 70	674 55
5881 50	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5882 50	.... ..
11133 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11134 50	11132 50
8118 ..	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8119 ..	8117 50
9629 50	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9630 ..	9629 ..
1470 50	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 ..	1470 ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 80	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 || Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Industrielle et Minière du Nord et des Alpes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE KEPPLER, PARIS

R. C. : Seine n° 49446.

Emprunt 4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 151 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, à amortir le 1er février 1959.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Les douze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme LE PROGRES DE L'OISE

CAPITAL : 10.000.000 DE FRANCS

17, RUE PIERRE-SAUVAGE, COMPIEGNE (OISE)

R. C. : Compiègne n° 55-B 14.

Tirage du 29 septembre 1958.

Obligations amorties et remboursables à 1.000 F à la banque Brière, à Compiègne, à partir du 1er octobre 1958.

Vingt-sixième tirage de l'emprunt 1932.

10 19 32 55 63 89 105 126 139 137

Vingt-cinquième tirage de l'emprunt 1933.

212 239

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

30 31 37 38 46 47 61 67 72 73 81 90 101 103
114 130 131 136 147 158 163 185 194 211 218 234 240

Valeur du coupon : 41 F.

ANCIENS ETABLISSEMENTS GOLDENBERG & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ZORNHOFF, PRÈS SAVERNE (BAS-RHIN)

R. C. : Saverne n° 55-B 50.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste des 45 obligations sorties au tirage le 1er octobre 1958, remboursables à partir du 1er novembre 1958 à 5.000 F, et qui représentent, avec les 32 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité d'amortissement pour 1958.

373 à 375 — 378 à 384 — 390 et 391 — 408 à 436
445 et 446 — 452 et 453

Obligations sorties au tirage du 15 octobre 1957 et non encore présentées pour remboursement.

1.940 1.941 1.942 1.943

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL : 95.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

R. C. : Saint-Dizier n° 57-B 12.

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1946 amorties par voie de rachat au titre de l'annuité d'amortissement à échoir le 1er novembre 1958.

42	43	69	99	107	1.067	1.068	1.069	1.070	1.077
502	503	504	505	512	1.283	1.284	1.285	1.415	1.499
653	654	655	656	757	1.502	1.777	1.907	1.908	1.954
758	759	760	761	853	1.955	1.956	1.957	1.958	1.959
887	888	1.035	1.036	1.061	1.960	1.961	1.991		
1.062	1.063	1.064	1.065	1.066					

Liste des obligations amorties par tirage du 10 octobre 1958 et remboursables à 5.000 F l'une à dater du 1er novembre 1958.

1.558 1.559 1.560 1.561 1.562 1.563 1.564

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1946 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser pour leur valeur nominale, soit 5.000 F, au 1er octobre 1958.

180	439	440	441	442	1.627	1.635	1.636	1.646	1.647
443	444	445	1.620	1.621	1.648	1.656	1.659	1.660	1.661
1.622	1.623	1.624	1.625	1.626					

Les remboursements de ces obligations seront effectués par la banque R. Varin-Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).

LIP

Société anonyme d'horlogerie.

CAPITAL : 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, A BESANÇON (DOUBS)

Registre du commerce : Besançon n° 55-B 4.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1958 de 200 millions de francs nominal, représenté par 20.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en 15 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt minimum de 6 0/0 et des prix de remboursement minima de 11.000 F pendant les sept premières années et de 12.000 F de la huitième à la quinzième année.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	16 août 1959	955
2	— 1960	1.007
3	— 1961	1.062
4	— 1962	1.119
5	— 1963	1.180
6	— 1964	1.245
7	— 1965	1.313
8	— 1966	1.269
9	— 1967	1.332
10	— 1968	1.399
11	— 1969	1.469
12	— 1970	1.543
13	— 1971	1.620
14	— 1972	1.701
15	— 1973	1.786
Total		20.000

Etablissements Fournier, Ostertag et Le Boulenger

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 252.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3 ET 5, RUE TAYLOR, PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 4941.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 114 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1958.

Série des obligations amorties au tirage au sort du 27 novembre 1957 et dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.

2.801 à 2.837

SOCIETE des PEINTURES ASTRAL-CELLUCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 368.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE KEPPLER, PARIS

R. C. : Seine n° 240868 B.

Emprunt 4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 229 obligations de 5.000 F à amortir au 1er février 1959.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Les douze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE ANONYME DES USINES DIOR

AU CAPITAL DE 631.575.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C. : Granville n° 54-B 7.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Neuvième tirage (15e amortissement) effectué le 13 octobre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 134 obligations sorties à ce tirage** (56 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.001 à 3.005	58	**3.701 à 3.705**	58	**4.436 à 4.440**	58
3.051 à 3.055	58	3.706 à 3.710	57	**4.471 à 4.475**	58
3.061 à 3.065	58	3.716 à 3.720	57	**4.481 à 4.485**	53
3.081 à 3.085	58	3.786 à 3.790	57	**4.511 à 4.515**	58
3.116 à 3.120	58	**3.856 à 3.860**	58	4.596 à 4.600	56
3.131 à 3.135	58	3.896 à 3.900	57	**4.611 à 4.615**	58
3.176 à 3.180	58	**3.906 à 3.910**	58	**4.616 à 4.620**	58
3.221 à 3.225	56	**3.971 à 3.975**	58	**4.636 à 4.640**	58
3.246 à 3.250	57	3.976 à 3.980	57	4.685	57
3.346 à 3.350	58	**3.981 à 3.985**	58	**4.686 à 4.690**	58
3.376 à 3.380	58	4.031 à 4.035	57	**4.761 à 4.765**	58
3.461 à 3.465	58	**4.051 à 4.055**	58	4.776 à 4.780	57
3.516 à 3.520	58	4.066 à 4.070	57	4.781 à 4.785	57
3.521 à 3.525	56	**4.106 à 4.110**	58	**4.801 à 4.805**	58
3.586 à 3.590	58	4.116 à 4.120	57	4.836 à 4.840	57
3.601 à 3.605	58	**4.131 à 4.135**	58	4.876 à 4.880	57
3.651 à 3.655	58	4.146 à 4.150	57	4.881 à 4.885	57
3.666 à 3.670	58	4.326 à 4.330	57	**4.886 à 4.890**	58

Les obligations amorties au tirage du 13 octobre 1958 seront remboursables à partir du 15 novembre 1953.

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

CAPITAL SOCIAL : 1.050 MILLIONS DE FRANCS

23, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

R. C. : Bordeaux n° 55-B 341.

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au septième tirage, remboursables à partir du 10 novembre 1958, et des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées.

Taux du remboursement : 10.000 F.

1952 : 1er tirage, coupon 2 attaché.
1953 : 2e tirage, coupon 3 attaché.
1954 : 3e tirage, coupon 4 attaché.
1955 : 4e tirage, coupon 5 attaché.
1956 : 5e tirage, coupon 6 attaché.
1957 : 6e tirage, coupon 7 attaché.
1958 : 7e tirage, coupon 8 attaché.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
587 à 591	1957	2.039 à 2.048	1957
602 à 611	»	3.655	»
624	»	3.653 à 3.656	»
632	»	3.679	»
668	»	3.692 et 3.693	»
794 à 803	»	3.701 à 3.703	»
996 à 999	»	3.717 à 3.719	»
1.013	»	3.752 et 3.753	»
1.022 et 1.023	»	3.756 et 3.757	»
1.072 et 1.073	»	3.761 à 3.764	»
1.079 et 1.080	»	3.768	»
1.167 à 1.174	»	3.798 à 3.800	»
1.184 à 1.195	»	5.772 à 5.774	1956
1.197 à 1.199	»	5.842 à 5.846	»
1.213 à 1.233	»	5.848	»
1.246 à 1.253	»	5.881 à 5.883	»
1.256 à 1.285	»	5.925 à 5.931	»
1.287 à 1.303	»	5.990 à 5.992	»
1.317 et 1.318	»	6.042 et 6.043	»
1.325 à 1.334	»	6.094	»
1.336 à 1.353	»	6.182 à 6.184	»
1.356 à 1.358	»	6.210 à 6.214	»
1.364 à 1.365	»	6.259 et 6.260	»
1.372 à 1.377	»	6.343	»
1.383 à 1.399	»	6.345	»
1.397 à 1.401	»	6.352 à 6.361	»
1.404 et 1.405	»	6.430	»
1.407 à 1.416	»	6.462	»
1.433 à 1.435	»	6.487 à 6.492	»
1.451 à 1.468	»	6.518 à 6.521	»
1.481 à 1.485	»	6.832	»
1.496 à 1.500	»	6.853 et 6.854	»
1.547 à 1.595	»	6.919 à 6.921	»
1.625 à 1.627	»	6.952 et 6.953	»
1.632 à 1.651	»	7.005 à 7.011	»
1.673 à 1.677	»	7.058 à 7.063	»
1.719 et 1.720	»	7.138 à 7.140	»
1.744 à 1.747	»	7.318 à 7.321	1953
1.749 à 1.758	»	8.832 et 8.833	1956
1.760 à 1.766	»	8.844	»
1.825 à 1.834	»	8.848 à 8.851	»
1.837 à 1.854	»	8.881 à 8.884	»
1.846 à 1.848	»	8.934 à 8.959	»
1.854 à 1.873	»	9.027 à 9.031	»
1.894 à 1.900	»	9.087	»
1.903	»	9.519 et 9.520	1954
1.912 à 1.920	»	10.054	»
1.927 à 1.936	»	10.263	»
1.940 et 1.941	»	14.181 à 15.420	1958
1.946 à 1.959	»	15.435 à 15.860	»
1.965 à 1.974	»	18.922 à 18.923	1955
1.980 à 1.984	»	18.939	»
2.004	»	19.565	»
2.015	»	19.575	»
2.022	»	19.967 à 19.970	»
2.027 et 2.028	»		

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 4.750.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 janvier 1958 au 1er janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Société « LES ABRASIFS DU SUD-OUEST »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 570 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

La totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau à échéance du 25 novembre 1958 a été utilisée de la manière suivante :

1° Par rachats en Bourse de 742 obligations, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission ;

2° Par tirage au sort complémentaire de 1.372 obligations, qui a eu lieu le 15 octobre 1958 au Crédit lyonnais, à Paris.

Ces 1.372 obligations sorties au tirage sont comprises entre les numéros :

21.450 à 23.048 inclus,

remboursables à partir du 25 novembre 1958, coupon n° 9 attaché, à 10.000 F, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date, aux établissements et banques désignés ci-après :

Au Crédit lyonnais ;
Au Crédit commercial de France ;
Au Comptoir national d'escompte de Paris ;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas ;
A la Société marseillaise de crédit ;
A l'Union des mines ;
A la Société marseillaise de dépôts et de crédit industriel ;
Chez MM. Cottet et Ce, banquiers à Lyon ;
A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

Liste des titres amortis aux précédents tirages et parmi lesquels il reste des obligations à présenter au remboursement.

7.738 à 8.892 inclus (1955) — 8.893 à 10.322 inclus (1957) — 10.448 à 11.062 inclus (1954) — 23.139 à 24.284 inclus (1956) — 33.132 à 33.682 inclus (1953).

GRANDE BRASSERIE ARDENNAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

PLACE VOLTAIRE, SEDAN

Registre du commerce : Sedan n° 55-B 5.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

La Grande Brasserie ardennaise, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4,50 0/0 1947 de 5.000 F, a procédé à l'amortissement de ces obligations par rachat et informe les porteurs que, par conséquent, le tirage prévu pour l'amortissement du 1er janvier 1959 n'aura pas lieu.

Numéros des titres non remboursés du tirage précédent effectué le 17 novembre 1956.

950 977 979

Le conseil d'administration.

SIMCA

(Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.557.130.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE LOUIS-DAVID, PARIS

R. C. : Seine 55-B 2719.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F de l'ancienne Société française Ford.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 479 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série des obligations sorties au tirage au sort de 1957 et dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.

21.355 à 21.395

SIMCA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.557.130.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE LOUIS-DAVID, A PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 2719.

Bons 6 1/2 0/0 novembre 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 3.347 bons 6 1/2 0/0 novembre 1951 de 10.000 F sortis au septième tirage du 7 octobre 1958 et, d'autre part, des bons rachetés en Bourse.** (La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 882 bons pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des bons n'ont pas encore été présentés au remboursement et comprenant également des bons rachetés en Bourse.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

10.335 à 14.708 (58) — 20.064 à 23.128 (57) — 33.798 à 36.503 (54) — 37.649 à 40.920 (56) — 40.921 à 43.042 (53) — 43.043 à 47.891 (55) — 47.892 à 49.137 (56).

Les bons amortis en 1958 seront remboursables à partir du 1er novembre 1958 (coupon n° 8 du 1er novembre 1959 attaché), à raison de 10.000 F net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Compagnie financière de Paris (COFPA), 43, rue des Petits-Champs, Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 567 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4599.

Emprunt 1946.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de chacune des émissions, la société a procédé au rachat en Bourse de 570 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir le 15 janvier 1959.

Il est rappelé que les douze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1958 : page 9497, 1re colonne, 2e insertion, Société des mines de Dourges 4 0/0 1943, 2e colonne de chiffres, au lieu de : « 25.101 à 25.015 », lire : « 25.101 à 25.105 ».

AVIS DIVERS

Société des Amis du Muséum National d'Histoire Naturelle et du Jardin des Plantes

57, RUE CUVIER, PARIS (5e)

(FONDÉE EN 1907 ET RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1926)

Les adhérents de la Société des amis du Muséum national d'histoire naturelle et du Jardin des Plantes sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 15 novembre 1958, à seize heures trente, au siège social, 57, rue Cuvier, Paris (5e), dans le grand amphithéâtre du Jardin des Plantes, avant la conférence hebdomadaire.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 4 1/2 0/0 1929 (8e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 7 novembre 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 2.490 obligations françaises 4 1/2 0/0 1929 (8e série) de 1.000 F qui doivent être remboursées le 1er janvier 1959.

Le conseil d'administration.

LA DOLHBANE

SOCIÉTÉ ANONYME EN COURS DE LIQUIDATION AMIABLE
CAPITAL : 2.290.000 F
SIÈGE SOCIAL : KINDIA (GUINÉE)
LIQUIDATEUR : M. PATRICK O'QUIN, 17, RUE VAUBAN, BORDEAUX

MM. les actionnaires sont convoqués par le liquidateur en assemblée générale de clôture de liquidation, le 13 novembre 1958, à neuf heures trente, à Paris, 19, rue Blanche, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;
2° Examen et approbation des comptes dressés par le liquidateur et vote d'une répartition pour solde de tout compte ;
3° Quitus à donner au liquidateur et mandat spécial à lui conférer pour la répartition susvisée.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit le certificat provisoire en tenant lieu, entre les mains du liquidateur, M. Patrick O'Quin, 17, rue Vauban, Bordeaux (Gironde).

Les titulaires d'actions nominatives pourront assister à cette assemblée sans formalité préalable.

La présente convocation tient lieu d'avis à tout créancier éventuel de la société La Dolhbane d'avoir à faire connaître ses droits pour qu'il puisse en être fait état.

Le liquidateur,
PATRICK O'QUIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Zaoui (Michel-Jacques), né à Paris le 31 décembre 1934, demeurant 134, boulevard Brune, à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Faure, ou Lepage.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de prolongation de permis exclusif

de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 3 juin 1958, rectifiée le 20 août 1958, la Compagnie française des pétroles (Algérie), 126 *ter*, rue Michelet, à Alger, a sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis Fort Miribel », qui lui a été accordé au Sahara par arrêté gubernatorial du 1er août 1953 (*Journal officiel* de l'Algérie du 7 août 1953) et qui a été prorogé pour une durée de deux mois par arrêté du 29 mars 1958.

Ce permis a été accordé après enquête publique ouverte du 1er au 31 décembre 1952.

Par pétition du 5 juin 1958, rectifiée le 20 août 1958, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, rue de l'Aspirante-Denise-Ferrier, Hydra-Birmandreis, à Alger, a sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Oued Saret », qui lui a été accordé au Sahara par arrêté gubernatorial du 4 août 1953 (*Journal officiel* de l'Algérie du 14 août 1953) et qui a été prorogé pour une durée de deux mois par arrêté du 29 mars 1958.

Ce permis a été accordé après enquête publique ouverte du 1er au 31 décembre 1952.

En application des prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955, la Compagnie française des pétroles (Algérie) et la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie ont fait connaître les surfaces pour lesquelles elles demandent la prolongation des permis antérieurement accordés.

Les surfaces libérées figurent sur la carte annexée au présent avis. Des exemplaires de cette carte sont déposés à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.), ministère du Sahara, 138, rue de Grenelle, à Paris (7e), à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e), et à la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e), où le public peut en prendre connaissance. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront se procurer quelques exemplaires de ces cartes au Bureau de recherches de pétrole, 12, rue Jean-Nicot, à Paris (7e).

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces libérées pourront être déposées du 24 octobre 1958 au 23 novembre 1958 inclus dans les conditions ci-après :

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 22 octobre précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original, sur timbre, avec ses annexes, à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes, 138, rue de Grenelle, à Paris (7e), ministère du Sahara ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'O. C. R. S. ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e).

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables, en regard de la procédure définie à l'article 13 du décret du 22 octobre 1957 susvisé, les demandes régulièrement déposées avant le 24 novembre 1958.

AVIS

Demande de prolongation de permis exclusif

de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétitions des 22 janvier, 22 mars et 27 mai 1958, la Compagnie des pétroles d'Algérie, 7, rue Daguerre, à Alger, a sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, de trois permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits « Permis Tademaït », « Permis Fort-Mac-Mahon » et « Permis Timimoun », qui lui ont été accordés au Sahara par arrêté gubernatorial du 23 mai 1953 (*Journal officiel* de l'Algérie du 29 mai 1953) et dont les deux derniers ont été prorogés respectivement de deux mois et de quatre mois par arrêté du 27 janvier 1958.

Ces permis ont été accordés après enquête publique ouverte du 1er au 31 août 1952.

En application des prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955, la Compagnie des pétroles d'Algérie a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation des permis antérieurement accordés.

Les surfaces libérées figurent sur la carte annexée au présent avis. Des exemplaires de cette carte sont déposés à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.), ministère du Sahara, 138, rue de Grenelle, à Paris (7e), à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e), et à la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), où le public peut en prendre connaissance. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront se procurer quelques exemplaires de ces cartes au Bureau de recherches de pétrole, 12, rue Jean-Nicot, à Paris (7e).

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces libérées pourront être déposées du 24 octobre 1958 au 23 novembre 1958 inclus dans les conditions ci-après :

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 22 octobre 1957 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original, sur timbre, avec ses annexes, à la délégation générale de l'O. C. R. S., 138, rue de Grenelle, à Paris (7e) (ministère du Sahara) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'O. C. R. S. ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e).

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables, en regard de la procédure définie à l'article 13 du décret du 22 octobre 1957 susvisé, les demandes régulièrement déposées avant le 24 novembre 1958.

AVIS

Demande de permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 12 septembre 1958, M. Joseph Huré, président de la Société des pétroles de Valence, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 1.500 kilomètres carrés, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Cette demande porte sur des surfaces situées à l'intérieur d'un périmètre de la pétition ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 20 juillet 1958, présentée le 8 juillet 1958 par : M. André Demargne, agissant au nom et pour le compte de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) ; M. Jean Majorelle, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), et M. Jean Gautier, agissant au nom et pour le compte de la société Afropec, sollicitant conjointement l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 24 octobre 1958 au 23 novembre 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 31, rue de Bassano, Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 novembre 1958.

La présente demande étant située entièrement à l'intérieur d'un périmètre sollicité par la pétition du 8 juillet 1958 susvisée, les demandes en concurrence ne sont pas recevables.

Les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. Joseph Huré, 21, rue de la Bienfaisance, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Cantine scolaire d'Hurigny.** But : procurer, les jours de classe, un repas sain et substantiel aux élèves des écoles communales qui le désirent et contribuer à leur éducation. Siège social : école de garçons d'Hurigny.

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des anciens élèves de l'école nationale de perfectionnement d'Opme.** But : apporter une aide matérielle et morale aux élèves et anciens élèves et développer les œuvres éducatives et sociales péri et postscolaires laïques. Siège social : école nationale de perfectionnement d'Opme, par Romagnat.

2 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1939, le Coteau.** But : entretenir entre les membres de l'amicale une bonne camaraderie et une aide morale et matérielle. Siège social : café Raquin, 135, avenue de la Libération, le Coteau (Loire).

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre des jeunes libéraux.** But : regrouper les jeunes libéraux pour permettre au général de Gaulle de sauvegarder l'équilibre de nos institutions et de poursuivre sa politique de grandeur nationale. Siège social : 42, rue des Perchamps, Paris.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des donneurs de sang bénévoles de Fontenay-sous-Bois.** But : resserrer les liens entre donneurs de sang, développer entre eux l'amitié et l'entraide, participer activement à la propagande en faveur du don du sang et de la transfusion sanguine. Siège social : 253, rue des Moulins, Fontenay-sous-Bois.

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale sportive des Réveils Bayard.** But : pratique des sports en général. Siège social : Société des Réveils Bayard, Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Maritime).

10 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité de fêtes de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Quartier-Français.** But : organisation des fêtes et kermesses de la paroisse. Siège social : à la cure de Quartier-Français (commune de Sainte-Suzanne).

11 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Société Gymkhana-Club archiacais.** But : répandre le goût des sports mécaniques par la moto et ses dérivés. Siège social : chez M. Chastanet (Albert), Archiac (Charente-Maritime).

14 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des anciens combattants et victimes des deux guerres de Saint-Pierre-la-Noaille.** But : entretenir des liens de bonne camaraderie entre les membres de l'association et aide morale et matérielle. Siège social : salle des réunions, mairie de Saint-Pierre-la-Noaille (Loire).

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association parents élèves du Point-du-Jour et des Montarmots.** But : soutien matériel et moral aux familles. Siège social : café des Montarmots, Besançon.

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association paroissiale de Saint-Germain-en-Laye.** But : œuvres d'éducation, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement. Siège social : 4, place du Château, Saint-Germain-en-Laye.

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Le Carrefour.** But : création et fonctionnement d'un centre d'action sociale et diffusion de la pensée chrétienne par tous les moyens d'expression possibles. Siège social : 5, rue Gustave-Deloye, Nice.

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Association des familles d'Aurillac.** But : étude et défense des droits moraux et matériels des familles et respect de la moralité publique. Siège social : mairie d'Aurillac.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association amicale des chasseurs et propriétaires de la commune de Vilhonneur.** But : exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Vilhonneur.

18 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Jeune France.** But : mouvement de rénovation national, civique, culturel, social. Siège social : 29, quai du Général-de-Gaulle, Beaucaire.

MODIFICATIONS

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Mission bretonne d'Ile-de-France** transfère son siège social du 152, boulevard de la Gare, Paris, au 6, rue de l'Eglise, Paris.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Moto-Scooter-Club de Colombes** transfère son siège social du 19, rue Saint-Denis, Colombes, au 17, rue de la Reine-Henriette, Colombes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

20 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Section de Paris de la Société des chrétiens professant la foi de Jésus-Christ** transfère son siège social du 32, rue Daubenton, Paris, au 16, boulevard de l'Hôpital, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.